



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### ***2025/94 Nouvelles modalités d'attribution de l'Indemnité liée à la fonction, la sujétion et l'expertise (IFSE) dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026***

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations 7 février 2017 et du 30 juin 2021 portant modification du régime indemnitaire dans la collectivité, qui seront abrogées par cette nouvelle délibération,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a institué un nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Ce décret a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS).

En revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant, les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liée à la durée du travail ou la prime de responsabilité. L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'agent.

#### ➤ Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025

Les contrats, des agents placés sous contrat avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, feront l'objet d'un avenant entrant en vigueur au 01/01/2026.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les puéricultrices
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les adjoints du patrimoine
- Les agents de maîtrise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque groupe de cadre d'emploi est encadré par un seuil minimal annuel et un plafond annuel fixé par décret.

### CADRE C

GROUPE DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Un agent responsable de service avec management et expertise Un agent avec forte expertise ou des domaines de compétences éclectiques et des sujétions particulières (délibérations, maniements de deniers publics, aspects juridiques impactant fortement la collectivité.	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Un agent en charge d'une expertise. Agent gestionnaire de dossiers ; Agent d'exécution ou d'accueil	960	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Un agent responsable de service avec management et expertise Un agent avec forte expertise ou des domaines de compétences éclectiques et des sujétions particulières (délibérations, maniements de deniers publics, aspects juridiques impactant fortement la collectivité Avec des sujétions particulières, qualifications requises	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Un agent en charge d'une expertise ou agent d'exécution	960	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Un agent responsable de service avec management et expertise Un agent avec forte expertise ou des domaines de compétences éclectiques et des sujétions particulières (délibérations, maniements de deniers publics, aspects juridiques impactant fortement la collectivité ...): Avec des sujétions particulières, qualifications requises	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Un agent en charge d'une expertise ou agent d'exécution	960	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Un agent responsable de service avec management et expertise Un agent avec forte expertise ou des domaines de compétences éclectiques et des sujétions particulières (délibérations, maniements de deniers publics, aspects juridiques impactant fortement la collectivité ...): Avec des sujétions particulières, qualifications requises	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Un agent en charge d'une expertise ou agent d'exécution	960	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	AGENTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Un agent responsable de service avec management et expertise Un agent avec forte expertise ou des domaines de compétences éclectiques et des sujétions particulières (délibérations, maniements de deniers publics, aspects juridiques impactant fortement la collectivité...): Avec des sujétions particulières, qualifications requises	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Un agent en charge d'une expertise ou agent d'exécution	960	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

## CADRE B

GROUPE DE FONCTIONS	REDACTEURS	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Encadrement d'un Pôle-coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	8 400	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle, environnementale ...	3 600	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	TECHNICIENS	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Encadrement d'un Pôle -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	8 400	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines techniques (voirie, assainissement, travaux publics, bâtiments.)	3 600	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant technique	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE DE FONCTIONS	ANIMATEURS	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Encadrement d'un Pôle -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	8 400	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie. Expertise dans un domaine particulier. Assiste le responsable de Pôle dans les domaines de l'animation.	3 600	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant technique	1 800	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

## CADRE A

GROUPE DE FONCTIONS	ATTACHES TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 1	Direction générale des services	15 000	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 2	Encadrement d'un Pôle -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	8 400	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

GROUPE 4	Chargé de mission à forte expertise. Encadrement de proximité, expertise juridique et technique avec pilotage de projets	4 000	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
----------	--	-------	---

GROUPE DE FONCTIONS	INGENIEURS TERRITORIAUX	SEUIL	PLAFOND
GROUPE 2	Encadrement d'un Pôle -coordination, pilotage. Expertise juridique et technique	8 400	<b>Montant maximum prévu par décret</b>
GROUPE 4	Chargé de mission à forte expertise. Encadrement de proximité, expertise juridique et technique avec pilotage de projets	4 000	<b>Montant maximum prévu par décret</b>

- La cotation des postes sera dorénavant réalisée selon la méthode HAY pour chaque nouvelle embauche

4 facteurs seront pris en compte :

:

- La compétence
  - La profondeur et l'étendue des connaissances pratiques/techniques/spécialisées
  - La portée et la diversité de la capacité de direction
  - Les aptitudes en relations humaines
- L'initiative créatrice
  - Le cadre du raisonnement
  - Les exigences des problèmes
- La finalité
  - La liberté d'action
  - L'impact et l'ampleur
- Les conditions de travail
  - L'effort physique
  - L'environnement
  - L'attention sensorielle
  - Le stress psychologique

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

- Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du **recrutement de l'agent** :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences, et pertinence de celles-ci,
- Formations suivies

Puis tout au long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique et reposant sur :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle en vue de consolider les connaissances pratiques du poste :
  - Connaissances étendues du domaine d'activité,
  - Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités,
  - Compréhension rapide des problématiques diverses,
  - Réactivité.
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs :
  - Formations suivies,
  - Appréhension de nouveaux domaines d'activité et de compétence.
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté :
  - Diffusion de son savoir,
  - Force de proposition,
  - Maîtrise de son environnement de travail.
- Réalisation d'un travail de grande qualité.

Les montants qui seront définis individuellement par arrêtés, selon les orientations définies ci-dessus, pourront être réexaminés au regard de l'expérience professionnelle de l'agent tel que précédemment définie :

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à la réussite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, pour exercer de nouvelles fonctions ou pour changer de groupes de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que lorsqu'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

➤ **Périodicité et modalité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Elle suit le traitement de l'agent dans les cas de congés payés ou RTT, congés maternité, congés paternité, accident de travail, et la maladie.

L'IFSE est suspendue à concurrence d'1/30<sup>ème</sup> par période d'absence autre que ces cas, et sur le ou les jours de carence, car elle suit le traitement.

Lors de la mise en œuvre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujexion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima (plafonds), tels que définis dans le tableau ci-dessus, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d':

- **INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2026.**
- **DECIDER que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**
- **AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **DELEGUER à Mr le Maire les modalités d'attribution et de versement des primes et indemnités.**
- **PREVOIR les crédits correspondants au budget.**

**VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### ***2025/95 Nouvelles modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026***

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions de décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2021/60 concernant les nouvelles modalités concernant l'indemnité liée à la fonction, la sujexion et l'expertise dans la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Pour rappel le RIFSEEP est composé

- De l'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (déjà mise en place) et
- Du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir l'agent

La politique managériale se veut responsabilisante et l'entretien professionnel doit rester un acte de management et non un exercice de gestionnaire.

Voilà pourquoi, il est proposé, tout en conservant les critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de revoir le lien entre l'attribution du CIA et l'évaluation des critères.

Lors de l'entretien sont évalués :

- Le bilan général de l'activité de l'agent
- La valeur professionnelle et la manière de servir
- Les objectifs pour l'année suivante et les perspectives d'amélioration des résultats professionnels
- Les formations
- Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025

Le CIA est instauré pour l'année 2026 avec de nouvelles modalités au regard de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Vu l'avis du comité social territorial en date du

La mise en œuvre du **CIA** serait effective à compter du 1er janvier 2026

Le CIA sera corrélé à l'entretien professionnel annuel (EPA) des agents.

Il représentera un montant fixe, non indexé à l'IFSE ni au traitement indiciaire afin que les postes des catégories A, B et C puissent prétendre aux mêmes montants.

Il suivra le schéma de l'appréciation globale littérale des EPA en ces termes :

Après concertation d'un groupe de travail d'agents, il est proposé le barème suivant :

- 0€ pour objectifs non atteints et une efficacité dans l'emploi non conforme aux attentes
- 200€ pour des objectifs, une efficacité dans l'emploi, des compétences et connaissances majoritairement en acquisition ou qui restent à améliorer
- 450€ pour des objectifs, une efficacité dans l'emploi, des compétences et connaissances conformes aux attentes
- 700€ pour des objectifs, une efficacité dans l'emploi, des compétences et connaissances supérieures aux attentes

**Tout agent bénéficiant de 2 croix au moins évaluées supérieures aux attentes concernant la valeur professionnelle et la manière de servir, pourra bénéficier, à l'appréciation du N+1, d'une prime de 700 € en lieu et place des montants de 0, 200, ou 450 applicables automatiquement.**

Ces éléments seront majorés afin de prendre en compte la manière de servir et la valeur professionnelle afin de conduire à une politique de gestion des ressources humaines, et que l'entretien concourt à une politique de management.

**- + 200€ maximum pour une manière de servir et une valeur professionnelle supérieure aux attentes en circonstances exceptionnelles ou sur l'ensemble des 3 critères**

Dans la limite d'un maximum cumulé de 900€. Il sera versé en 2 fois à part égale, en juin et novembre.

La difficulté reste les positions d'activités pour attribuer le CIA. La délibération décide donc d'inclure un tableau de lecture de l'octroi du CIA pour des types d'absences spécifiques. Il sera versé aussi en 2 fois à part égale, en juin et novembre, sauf pour l'agent placé en retraite qui bénéficiera d'un seul versement.

# GESTION DU CIA

## Type d'absence

congé de maladie ordinaire	CIA versé en année N pour moitié si plus de 3 mois de maladie ordinaire en année N-1 <b>CIA versé de manière proratisée au temps de présence de l'agent en année N-1</b>
	CIA non versé en année N si plus de 6 mois de maladie ordinaire en année N-1 <b>CIA versé de manière proratisée au temps de présence de l'agent en année N-1</b>
congé pour accident de service	
congé pour maladie professionnelle	
congé de maternité	Le CIA est versé. Le versement tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir
congé de paternité	
congés d'adoption	
congé annuel	
congé de longue maladie	CIA non versé
congé de longue durée	
agent arrivé en cours d'année N-1 ( moins 6 mois dans la collectivité)	CIA non versé en année N+1 <b>CIA versé de manière proratisée au temps de présence de l'agent en année N-1</b>
agent arrivé en cours d'année N-1 ( plus de 6 mois dans la collectivité)	Versement en année N+1 tiendra compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir et ne pourra dépasser 700€ <b>CIA versé de manière proratisée au temps de présence de l'agent en année N-1</b>
agent placé en retraite ayant accompli son année N-1	Versement en année N+1 tiendra compte de l'atteinte des objectifs
agent qui ne peut pas être évalué en année N, car absent du 1er janvier au 1er mai, mais présent en année N-1,	Pas de versement de CIA
agent placé en disponibilité ou en détachement en année N-1	Pas de versement de CIA
* ANNEE N-1: année de réalisation des objectifs à atteindre	
* ANNEE N: année d'évaluation des objectifs atteints	

Le conseil municipal, délibère pour :

- **INSTAURER** les nouvelles modalités du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2026
- **DIT** que les crédits sont portés au chapitre 012 du budget principal.

**VOTE**  
**Pour : Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Le Maire,  
Franck POURRAT






## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_96-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/96 Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 2021/60 du 30 juin 19021 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territorial,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2025,

#### **I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds**

*Monsieur le Maire* propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) Ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €

De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	<del>1800€</del>	<del>200€</del>
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, délibère pour :

- **INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIR et INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

<b>VOTE</b>
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/97 Règlement intérieur du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

Vu le règlement annexé

Le Maire précise que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Que le télétravail fait l'objet d'une expérimentation dans la collectivité depuis janvier 2024, et que celui-ci a donné pleine satisfaction. Les missions éligibles au télétravail sont peu nombreuses, elles permettent une meilleure efficience.

Le lieu de travail est fixé en alternance au domicile de l'agent et sur son lieu de résidence administrative, sachant que le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

La Direction détermine les postes de la collectivité éligibles au télétravail.

Certaines tâches ne sont pas télétravaillables agent de maintenance, agent d'entretien, les agents en charge de la surveillance d'enfants, ou de l'accueil du public.

Seules les missions de conception, ne nécessitant pas une présence dans les infrastructures de la commune peuvent faire l'objet de télétravail.

La possibilité de télétravailler est ouverte à l'ensemble des agents de la collectivité de catégories A, B, C, qu'ils soient titulaires, stagiaires (CNRACL), contractuels de droit public ou privé après un délai de présence de 3 mois.

Seuls les stagiaires et les agents en contrat d'accroissement d'activité ne pourront bénéficier du télétravail

L'organisation de travail devra toujours respecter **un temps de présence sur site de 4 jours pleins par semaine cela ne tient pas compte** des congés et RTT ou autres absences. Ce choix volontaire de raisonner en temps de présence s'inscrit dans le constat général des secteurs public et privé d'une nécessité de bénéficier d'une intégration et d'une cohésion optimisée.

Ainsi, la formule de télétravail retenue est :

- **Un forfait hebdomadaire de 1 jour fixe** maximum par agent entre le lundi et le vendredi. Ce jour sera inscrit par le service RH comme un jour régulier (avec possibilité de le rendre flottant pour les encadrants ou sur certaines fonctions, si une présence indispensable est requise sur le jour choisi de télétravail, avec accord préalable de la hiérarchie) ; cette possibilité devra être demandée à sa hiérarchie.

Il en découle que les agents à temps non complet ou à temps partiel avec un temps de travail inférieur ou égale à 80 % ne sont pas éligibles au télétravail afin de garder une cohésion d'équipe. Les agents ayant un temps de travail à 90 % pourront bénéficier d'une demi-journée de télétravail.

Le bénéfice du télétravail est avant tout soumis à la capacité de l'agent à accomplir ses missions dans ce cadre d'organisation particulier. L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, l'autonomie de l'agent sur son poste ou encore sa capacité d'organisation.

Le conseil municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le règlement du télétravail annexé à la présente délibération
- **ADOPTER** les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans le règlement du télétravail joint en annexe

**VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TELETRAVAIL

## COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

*Annexe à la délibération n° 2025/97*

### Cadre juridique

L'article L. 1222-9 du code du travail,

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

La décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.

# I DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

## 1-1 Définition du télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Il se pratique au domicile de l'agent uniquement.

Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...), ainsi que les périodes d'astreintes.

## 1-2 Principes généraux

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité.

- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. En termes d'avantages sociaux, l'agent perçoit ses tickets restaurant dans les mêmes conditions que s'il travaillait sur son lieu de travail. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel.

Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient. De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

- **Respect de la vie privée** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter

## 1-3 Lieu de télétravail

Le lieu de travail est fixé en alternance au domicile de l'agent et sur son lieu de résidence administrative, sachant que le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile. Il prévoit à cet effet un espace de travail à son domicile dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques attestées par l'agent.

L'agent s'engage à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène et de sécurité et qu'il permet le télétravail dans des conditions optimales.

En cas de nécessité de service (réunions, formations, missions...), ou à l'initiative de l'agent en informant son supérieur hiérarchique, ou à la demande spécifique de la hiérarchie anticipée dans un délai de 48h, le télétravailleur peut être amené à travailler dans la collectivité, un jour initialement prévu à son domicile.

Le télétravail dans un tiers lieu pourra exceptionnellement être accordé par le supérieur hiérarchique.

## II – MODALITE DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL

### II-1 Agents et postes éligibles

La Direction détermine les postes de la collectivité éligibles au télétravail.

Certaines tâches ne sont pas télétravaillables agent de maintenance, agent d'entretien, les agents en charge de la surveillance d'enfants, ou de l'accueil d'usagers.

Seules les missions de conception, ne nécessitant pas une présence dans les infrastructures de la commune peuvent faire l'objet de télétravail.

Sont éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ *Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),*
- ⇒ *Saisie et vérification de données,*
- ⇒ *Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,*
- ⇒ *Mise à jour des dossiers informatisés,*
- ⇒ *Sourcing, recherches juridiques...*

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- ⇒ *Accueil physique d'usagers,*
- ⇒ *Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,*
- ⇒ *Des activités nécessitant une présence physique pour accomplir des tâches d'entretien*
- ⇒ *Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...*

L'encadrant s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents.

Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- ✓ la volonté de l'agent
- ✓ la maîtrise du poste et de l'environnement de travail
- ✓ la capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et pro activité
- ✓ le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle
- ✓ la capacité à rendre compte de ses actions en télétravail à son encadrant
- ✓ des missions adaptées et contrôlées par l'encadrant

La possibilité de télétravailler est ouverte aux agents disposant au minimum de trois mois d'ancienneté dans la collectivité.

La présence des agents à certaines manifestations, réunions et nécessité de service peut être rendue obligatoire sans que l'agent puisse invoquer le télétravail pour justifier son absence.

Le jour de télétravail non réalisé que ce soit à l'initiative de l'agent ou à la demande de l'employeur peut être reporté dans la même semaine en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service.

## II-2 Eligibilité technique

L'éligibilité technique du domicile au télétravail peut être vérifiée par un agent désigné par la Direction de la commune. Élément indispensable, la couverture internet du lieu où s'exerce le télétravail doit permettre un accès aux applications et aux données requises pour le métier, qui doivent pouvoir fonctionner à distance avec un débit satisfaisant pour les tâches spécifiques au poste.

L'agent atteste sur l'honneur la conformité de son logement. L'agent doit attester d'un endroit calme et réservé au télétravail.

Une **attestation d'assurance multirisques habitation** garantissant l'exercice des fonctions au domicile devra être obligatoirement fournie au service RH.

## II-3 Champ d'application

La possibilité de télétravailler est ouverte à l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires (CNRACL), contractuels de droit public ou privé.

Seuls les stagiaires et les agents en contrat d'accroissement d'activité ne pourront bénéficier du télétravail.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail. **Le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie.**

## II-4 Organisation du télétravail

### II-4-1 : plages horaires

La durée du travail des agents télétravaillant est la même que celle des agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de la collectivité. Ainsi, l'amplitude et les horaires quotidiens sont déterminés en lien avec le responsable hiérarchique, et intègrent les plages horaires de présence obligatoire fixées par le règlement du Temps de Travail (9h00-12h00 et 14h-16h00). Les horaires de travail seront remis au gestionnaire Ressources Humaines.

Ainsi les jours de télétravail ne génèrent pas d'heures supplémentaires.

### II-4-2 : temps obligatoire en présentiel

L'organisation de travail devra toujours respecter **un temps de présence sur site de 4 jours pleins par semaine cela ne tient pas compte** des congés et RTT ou autres absences. Ce choix volontaire de raisonner en temps de présence s'inscrit dans le constat général des secteurs public et privé d'une nécessité de bénéficier d'une intégration et d'une cohésion optimisée.

Ainsi, la formule de télétravail retenue est :

- **Un forfait hebdomadaire de 1 jour fixe** maximum par agent entre le lundi et le vendredi. Ce jour sera inscrit par le service RH comme un jour régulier (avec possibilité de le rendre flottant pour les encadrants ou sur certaines fonctions, si une présence indispensable est requise sur le jour choisi de télétravail, avec accord préalable de la hiérarchie.) ; cette possibilité devra être demandée à sa hiérarchie.

Il en découle que les agents à temps non complet ou à temps partiel avec un temps de travail inférieur ou égale à 80 % ne sont pas éligibles au télétravail afin de garder une cohésion d'équipe. Les agents ayant un temps de travail à 90 % pourront bénéficier d'une demi-journée de télétravail si leurs fonctions sont compatibles.

Des jours supplémentaires de télétravail pourront être accordés par le Directeur Général des Services pour pallier les situations exceptionnelles (pour pallier la gestion de dossiers nécessitant un travail de conception ou rédactionnel important, pandémie, intempéries prolongées...).

#### **II-4-3 : difficulté médicale de déplacement**

Dans le cas où l'agent serait confronté à une difficulté médicale de déplacement, et dans ce cadre exceptionnel, (entorse, jambe cassée...), il pourra lui être accordé une autorisation de télétravail de 3 jours par semaine et 2 jours de présentiel et cela pendant une durée maximum de 2 mois. Cette autorisation sera possible avec autorisation du responsable hiérarchique et certificat médical, quel que soit sa quotité de travail à condition de compatibilité des missions.

#### **II-4-4 : Continuité de service et ponts**

La collectivité se réserve également la possibilité de suspendre le télétravail pour une période ponctuelle impactant fortement la continuité de service (congés de Noël par exemple).

Enfin, le télétravail est suspendu lors de l'ensemble des ponts du calendrier annuel.

## **III-INFORMATION PRÉALABLE ET PROCÉDURE DE DEMANDE DE L'AGENT**

### **III-1 Procédure**

Une grille d'autoévaluation relative à la capacité et à l'environnement autour du télétravail est complétée par les agents souhaitant bénéficier du télétravail pour la première fois. Elle sert de base à l'entretien préalable avec le responsable hiérarchique.

Le bénéfice du télétravail est avant tout soumis à la capacité de l'agent à accomplir ses missions dans ce cadre d'organisation particulier. L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, l'autonomie de l'agent sur son poste ou encore sa capacité d'organisation.

**1ère demande :** L'agent intéressé formule sa demande à l'aide du formulaire disponible auprès du service RH. Il complète la grille d'évaluation et sa demande est appréciée lors d'un entretien spécifique avec le

supérieur hiérarchique qui décide alors si les fonctions, l'autonomie sur le poste et les compétences de l'agent sont compatibles avec le télétravail.

**Suspension** : le supérieur hiérarchique peut demander à l'agent de suspendre ou d'interrompre le télétravail en cours d'année s'il constate que cette organisation du travail n'est plus bénéfique pour l'agent ou pour la collectivité. Dans ce cas, il signifiera sa décision à l'agent et au service RH après avoir réalisé un entretien spécifique et motivé. Cette suspension prendra effet au 1er jour du mois suivant l'entretien.

**Renoncement** : L'agent peut de lui-même renoncer à l'exercice du télétravail, il pourra le faire à tout moment et sans justificatif en remplissant le formulaire disponible auprès du service RH.

En cas de désaccord entre l'agent et le supérieur hiérarchique, la décision pourra être tranchée par la Direction.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande devra être formulée.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un **arrêté individuel** (pour les fonctionnaires) ou un **avenant au contrat de travail** (pour les agents contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

### III-2-Notification de l'autorisation de télétravail

L'autorisation de l'autorité territoriale à l'exercice des fonctions en télétravail est notifiée par arrêté individuel (pour les fonctionnaires) et par un avenant au contrat (pour les contractuels) signé par l'autorité territorial et l'agent.

**Cet acte mentionne :**

- le lieu d'exercice en télétravail,
- la journée fixe consacrée au télétravail.
- les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses fonctions en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être contacté,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

### III-3 Droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et devoirs et est soumis aux mêmes responsabilités que l'agent exerçant ses fonctions dans les locaux de la collectivité.

En outre, il lui est fait application des mesures réglementaires en vigueur au sein de la collectivité, et notamment celles figurant au règlement du Temps de Travail. Le télétravailleur conserve le bénéfice des tickets restaurants sur les jours télétravaillés.

Sur la plage horaire de télétravail, l'agent devra pouvoir être joint par la collectivité sur le téléphone mis à sa disposition et aux horaires mentionnés en amont sur le calendrier Outlook. En cas d'absence, l'agent sera à l'initiative de rappeler la collectivité dans un délai aussi court que possible.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le **télétravail est exclusif de la garde d'enfant** et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les

locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement professionnel. Les agents sont alors autorisés à télétravailler en demi-journée (matin ou après-midi).

Exemple : l'agent est habituellement en télétravail mais il décide de venir sur site pour une réunion de 9h à 10h. Il pourra alors rentrer chez lui à 12h00 pour continuer sa journée en télétravail l'après-midi. En aucun cas l'agent est autorisé à rentrer chez lui pour télétravailler dès la fin de la réunion.

### III-4 respect de la vie privée

L'employeur et le télétravailleur s'engagent au respect d'un système garantissant le respect de la vie privée tout en permettant un fonctionnement fluide de l'activité (plage de joignabilité, usage de la messagerie, partage des agendas...).

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et **ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile**.

## IV - MOYENS DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

### IV-1 Equipements de travail

La collectivité assure la mise à disposition d'un ordinateur portable, incluant toute ou majeure partie des fonctionnalités et logiciels utiles aux tâches de l'agent, ainsi qu'un téléphone portable individuel ou la mise en place d'une application téléphonique sur l'ordinateur permettant à l'agent d'être joint à tout moment de son télétravail pour travail ou contrôle. L'agent travaillera depuis son domicile à une place fixe dédiée au télétravail.

L'usage des équipements fournis par la collectivité est exclusivement réservé au télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile et pendant les plages de télétravail.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur le poste qui lui a été fourni.

Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés pour des raisons techniques et de sécurité.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

L'équipement informatique, propriété de la collectivité, est couvert par le contrat d'assurance de l'employeur.

En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie.

Le matériel sera remplacé par l'employeur étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

Les **aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier** sont à la charge de l'agent. Il doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

### IV-2 Assistance

L'employeur fournit au télétravailleur une assistance informatique pendant les heures ouvrées de bureau et durant le temps de présence des agents du service informatique.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le télétravailleur doit avant tout vérifier le bon fonctionnement de sa connexion internet auprès de son opérateur. Une fois cette étape validée et en cas dysfonctionnement, le télétravailleur devra en aviser le service informatique.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer sans délai son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne gestion de l'activité. À ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir à son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques (y compris en cas de panne réseau, électrique...).

#### IV-3 Assurances

Le télétravailleur doit fournir à la collectivité une attestation provenant de son assureur, au titre de son assurance multirisque habitation, indiquant que ce dernier a pris acte que l'agent exerce une activité professionnelle à son domicile. L'attestation sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent.

Le télétravailleur devra également s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'activité de télétravail et le règlement de sa copropriété et/ou son bail d'habitation.

La commune veille à garantir, via son assurance, les dommages qui pourraient résulter des conséquences de l'activité de télétravail au domicile du télétravailleur et pour les dommages subis par les biens mis à la disposition de ce dernier dans le cadre de son activité professionnelle à domicile.

Pour les dommages causés aux tierces personnes, la collectivité couvre les dommages s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

Conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur, en cas d'accident de service ou du travail qui surviendrait sur le jour télétravaillé, le télétravailleur devra apporter la preuve que l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du télétravail à domicile.

En situation de télétravail, l'agent peut être exposé à des risques professionnels. En cas d'accident, l'agent doit apporter la preuve de la réalité de l'accident au domicile et faire établir une attestation médicale.

Le télétravail n'exonère donc pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que pour les autres agents.

Le Maire

Franck POURRAT



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_98-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/98 Convention de mise à disposition partielle**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressée et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine, la mairie de Chatonnay et l'organisme d'accueil, la commune de St Jean de Bournay, définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, la durée et les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La commune de Saint Jean de Bournay remboursera à la commune de Châtonnay le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, majoré de 2 % pour les frais de gestion et pour présentation des justificatifs de salaire.

La commune de Chatonnay établira un état en fin de mission avec l'ensemble des heures effectuées.

Le conseil municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération
- **ADOPTER** les modalités de mise en œuvre telles qu'annexée dans la convention jointe en annexe

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE De l'agent X**

Entre

La commune de Châtonnay, commune d'origine représentée par Monsieur Jean-Michel NOGUERAS, son Maire par une délibération en date du 11 décembre 2025,

Et

La commune de Saint Jean de Bournay, commune d'accueil représentée par Monsieur Franck POURRAT, son Maire par une délibération en date du 3 juillet 2020,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'agent X, Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 18/11/25,

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de CHATONNAY a été préalablement informée de la mise à disposition de L'agent X

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La commune de Châtonnay, collectivité d'origine met l'agent X Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à disposition de la commune de Saint Jean de Bournay pour exercer les fonctions d'aide comptable en raison d'une surcharge de travail due à l'absence de personnel en congé maladie à compter du 18 décembre 2025 pour une durée de 2 et demi mois, soit jusqu'au 27 février. La mise à disposition partielle de l'agent X s'effectuera à raison de deux demi-journées par semaine au maximum prises sur son temps de travail de la commune de CHATONNAY et définies en accord avec la commune d'accueil suivant les besoins de celle-ci.

L'agent X reprendra ses fonctions à temps complet à la commune de CHATONNAY à la fin de cette mise à disposition partielle temporaire.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail l'agent X sont fixées par la commune de Saint Jean de Bournay dans les conditions suivantes :



- Saisies des factures de fonctionnement
- Aides à la gestion comptable

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, les congés annuels et les congés maladie*) de l'agent X reste gérée par la commune de Châtonnay.

### ARTICLE 3 : REMUNERATION

**Versement** : la commune de Châtonnay versera à l'agent X la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (*Traitements de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Remboursement** : la commune de Saint Jean de Bournay remboursera à la commune de Châtonnay le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent X, majoré de 2 % pour les frais de gestion et pour présentation des justificatifs de salaire.

La commune de Chatonnay établira un état en fin de mission avec l'ensemble des heures effectuées.

### ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

La commune de Châtonnay, collectivité d'origine est tenue informée des difficultés éventuellement rencontrées par la commune de Saint Jean de Bournay, collectivité d'accueil.

### ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent X peut prendre fin :

- ⊕ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 1 semaine
- ⊕ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ⊕ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

### ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

### ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile de la mairie de Châtonnay :

Ampliation adressée au :  
Président du Centre de Gestion,  
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

à Châtonnay, le 18 décembre 2025

Le Maire de Châtonnay  
NOGUERAS Jean-Michel  
(collectivité ou établissement d'origine)

Le Maire de Saint Jean-de- Bournay  
POURRAT Franck  
(organisme d'accueil)



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levaault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_99-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.  
La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/99 Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL SEMIDAO**

Le 1er mai 2018, la Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères a contractualisé 3 contrats de Délégations de Service Publics pour distribuer l'eau potable et traiter les eaux usées du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et de la Commune d'Heyrieux. Par délibération en date du 20 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPL et de désigner M. Bernard VERNAY, comme représentant à l'Assemblée Spéciale. En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SPL SEMIDAO, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

CHIFFRE D'AFFAIRES 2024	17 509 935 € (+4,6% par rapport à 2023)
EVOLUTION STATUTAIRE	Aucune modification depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/12/2017
COMPOSITION	10 actionnaires – pas de changement au cours de l'exercice 2024
EFFECTIFS	80,89 ETP (contre 71,2 en 2023)
NOMBRE D'ABONNÉS EAU POTABLE	52 227 (+450) par rapport à 2023)
NOMBRE D'ABONNÉS ASSAINISSEMENT	48 386 (+491 par rapport à 2023)
VOLUMES D'EAU POTABLE FACTURÉS	6 321 731 m <sup>3</sup> (+ 117 112 m <sup>3</sup> par rapport à 2023)
VOLUMES D'EAU ASSAINISSEMENT FACTURÉS	5 646 255 m <sup>3</sup> (+125 876 m <sup>3</sup> par rapport à 2023)

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **A PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein de l'Assemblée Générale de la société et représentant à l'Assemblée Spéciale de la SEMIDAO pour l'exercice 2024.

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





**Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau,  
d'Assainissement et d'Ordures ménagères**

# Rapport annuel de l'élu mandataire relatif à l'exercice 2024



Ensemble des sites  
(Siège-Agence-Stations d'épuration)

Siège social : ZA La Cruizille - 13, rue Benoit Frachon - 38090 VILLEFONTAINE  
Agence de NIVOLAS-VERMELLE : 810, rue du Vernay - 38300 NIVOLAS-VERMELLE  
Tél. 04 74 96 32 20 - Fax 04 74 96 42 28 - Site web : [www.semidao.fr](http://www.semidao.fr) - E-mail : [client@semidao.fr](mailto:client@semidao.fr)  
Société Publique Locale, S.A. AU CAPITAL DE 663 000 € - R.C. VIENNE B 309 788 719 - Code APE 3600 Z



Site de Taffeyère  
(épuration et compostage)

## Table des matières

Préambule .....	4
Fiche récapitulative de la Société .....	5
1. Informations portant sur la vie économique de la Société .....	6
1.1. Exposé sur l'activité.....	6
2.1. Les faits significatifs de l'exercice .....	6
2.1.1. La stratégie d'entreprise.....	6
2.1.2. Le développement des ressources humaines .....	6
2.1.3. La relation avec les Collectivités .....	7
2.1.4. Le projet de méthanisation .....	7
2.1.5. L'organisation informatique.....	7
2.1.6. La dépense énergétique .....	8
2.1.7. La reconduction des normes ISO 9001 et ISO 14001 .....	8
3.1. Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de l'endettement (indicateurs clés de nature financière) .....	8
3.1.1. Détail du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation .....	8
3.1.2. Evolution du chiffre d'affaires assainissement.....	10
3.1.3. Evolution du chiffre d'affaires eau potable .....	10
3.1.4. Evolution du chiffre d'affaires travaux .....	10
3.1.5. Détail des postes de charges.....	11
3.1.6. Résultat financier .....	11
3.1.7. Résultat exceptionnel .....	12
3.1.8. Indicateurs patrimoniaux .....	12
3.1.9. Surtaxes .....	12
4.1. Indicateurs clés de nature non financière .....	13
4.1.1. Abonnés .....	13
4.1.2. Volumes.....	16
4.1.3. Travaux du plan prévisionnel de renouvellement.....	19
4.1.4. Effectifs.....	19
5.1. Evolution prévisible .....	20
5.1.1. Budget 2025.....	20
5.1.2. Projets organisationnels .....	21
6.1. Evènements post-clôture.....	21
7.1. Risques et incertitudes.....	21

7.1.1.	Délais de paiement.....	22
2.	Rapport sur la gouvernance d'entreprise .....	24
2.1	Contrats signés entre les collectivités et la SEMIDAO.....	24
2.2	Evolutions statutaires effectuées .....	25
2.3	Actionnariat .....	25
2.4	Conseil d'Administration.....	26
2.5	Assemblée spéciale.....	27
2.6	Assemblée générale.....	29
2.7	Comité Stratégique et de Pilotage .....	29
2.8	Organisation de la Gouvernance .....	30
2.9	Information sur la rémunération des représentants de la Collectivité.....	31
2.10	Commissaire aux comptes .....	31
	Conclusion.....	32

## Préambule

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ». Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à l'article D.1527-7 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le contenu du rapport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateurs au sein de la SPL. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'Assemblée Spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité possédant un siège au Conseil d'Administration ou au sein de l'Assemblée Spéciale, ce qui suppose la communication du rapport à tous les membres de l'Assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre de dégager la responsabilité de l'élu vis-à-vis de la collectivité qui l'a mandaté, même si la loi ne prévoit pas expressément qu'il lui soit donné quitus de sa mission.

Si ce rapport est dû à titre personnel, on peut cependant admettre que plusieurs représentants de la collectivité partageant la même vision de leur activité au sein de la SPL cosignent un seul et même rapport.

## Fiche récapitulative de la Société

<b>Dénomination</b>	Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution, d'Assainissement et d'Ordures Ménagères
<b>Sigle</b>	SEMIDAO
<b>Adresse du Siège social</b>	13 Avenue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE
<b>Date de création</b>	15/04/1977
<b>Secteur d'activité (APE)</b>	3700Z
<b>Objet social</b>	Distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées
<b>Organisation de la gouvernance</b>	Assemblée Générale Conseil d'Administration
<b>Nom du Président du Conseil d'administration</b>	Monsieur Christian GUETAT
<b>Nom du Directeur Général</b>	Monsieur Emmanuel BOUDRY
<b>Nom du commissaire aux comptes</b>	Cabinet RSM – Monsieur François AUPIC
<b>Date de nomination</b>	22/06/2021
<b>Nombre de salariés</b>	81

## 1. Informations portant sur la vie économique de la Société

### 1.1. Exposé sur l'activité

La SEMIDAO est une Société Publique Locale dont le capital est détenu uniquement par ses collectivités de rattachement. La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère constitue l'actionnaire majoritaire.

La société exerce ses activités uniquement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Elle gère l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement du bassin nord isérois.

Plus précisément, elle exerce son activité dans le cadre de 3 délégations de service public (DSP) :

- La production et la distribution de l'eau potable sur la CAPI.
- Le traitement et l'assainissement des eaux usées sur la CAPI.
- La production et la distribution de l'eau potable de la commune d'Heyrieux.

### 2.1. Les faits significatifs de l'exercice

#### 2.1.1. La stratégie d'entreprise

Sur le plan stratégique, l'année 2024 a été marquée par le déploiement d'une feuille de route du Comité de Direction. Composée de 100 actions, la feuille de route triennale comprend les projets à mener pour continuer le développement de la SPL. Cette feuille de route et l'état d'avancement de son déploiement ont fait l'objet de présentations aux différentes instances de la gouvernance de la SPL.

#### 2.1.2. Le développement des ressources humaines

Trois projets ont été menés :

- L'élaboration de la charte managériale qui donne un cadre comportemental et professionnel à l'ensemble du personnel.
- L'audit RH externe qui analyse le dimensionnement de l'organisation par vis-à-vis des enjeux du territoire pour les services d'eau potable et d'assainissement.
- Le déploiement de l'application « Explorjob » pour mettre en avant les métiers des collaborateurs et mieux renseigner les candidats sur les postes ouverts à la SEMIDAO.

### 2.1.3. La relation avec les Collectivités

La SPL a réalisé un travail d'analyse important et a proposé des améliorations aux contrats de DSP CAPI par voie d'avenants. Un travail similaire a été réalisé sur les règlements de service eau potable et assainissement.

La CAPI souhaite harmoniser l'ensemble des conventions de rejet du territoire. La SEMIDAO a proposé des solutions sur la base de simulations de chiffres d'affaires générés.

La SPL a réalisé un plan de gestion de crise soumis à la Collectivité et testé en interne. Elle a également participé à des exercices de simulation de crise organisés par la CAPI sur des communes de son territoire.

Au niveau des services proposés aux collectivités, la SEMIDAO a mis en place une organisation de l'exploitation, basée sur le déploiement d'un logiciel, afin d'améliorer la communication auprès des communes et de la CAPI, concernant les interventions sur les réseaux exploités.

### 2.1.4. Le projet de méthanisation

Par voix délibérative, la CAPI a confié la construction, le financement et l'exploitation d'une unité de méthanisation à la SEMIDAO dans le cadre du futur contrat de DSP assainissement en mode « in house ».

La SEMIDAO a entamé la phase préliminaire du projet. Pour en garantir la bonne exécution, la SPL a notamment :

- Défini son organisation interne pour dédier des ressources à la méthanisation.
- Contractualisé un partenariat avec le cabinet IRH, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans le pilotage.
- Sollicité ses partenaires bancaires pour maîtriser les modalités de financement.
- Etudié les possibilités de subventionnement.

### 2.1.5. L'organisation informatique

Au niveau de l'organisation informatique, la SPL a mis en place une nouvelle gouvernance couplée à une modernisation du Système d'Informations, à savoir :

- Le renouvellement de l'infrastructure par un hébergement en mode cloud des environnements virtuels du SI administratif (dont la sécurité, la disponibilité et la continuité de service).
- La migration et montée de version majeure des applications et des systèmes d'exploitation.
- L'infogérance renforcée des machines locales (réseau, téléphonie, bureautique).

- Le renforcement de la sécurité du Système Informatique à la suite de la cyberattaque qui a eu lieu en 2023.

#### 2.1.6. La dépense énergétique

Après un exercice 2023 marqué par une hausse substantielle de la dépense, l'année 2024 retrouve des niveaux de tarification de l'électricité plus stables. La charge financière énergétique 2024 de 1 861 751 € revient à un niveau plus élevé qu'en 2022, mais nettement moins substantielle que 2023 (2 674 220 €).

#### 2.1.7. La reconduction des normes ISO 9001 et ISO 14001

L'exercice 2024 a conforté la SEMIDAO dans sa capacité à respecter les exigences liées aux normes :

- ISO 9001 pour l'ensemble de la SPL.
- ISO 14001 pour le périmètre de la station d'épuration de Traffeyère.

Les normes ont été reconduites sur l'exercice.

### 3.1. Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de l'endettement (indicateurs clés de nature financière)

Les indicateurs clés d'exploitation sont les suivants :

Indicateurs	Montant 2023 (€)	Montant 2024 (€)	Variation (€)	Variation (%)
Chiffre d'Affaires	16 733 675	17 509 935	776 260	4,6%
Résultat d'exploitation	276 410	638 026	361 616	130,8%
Résultat financier	36 017	199 492	163 475	453,9%
Résultat Exceptionnel	15 390	69 800	54 410	353,5%
Résultat Net Comptable	188 139	523 956	335 817	178,5%

L'exercice 2024 connaît un niveau d'exploitation courant en hausse par rapport à 2023.

#### 3.1.1. Détail du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation

Indicateurs	Montant 2023 (€)	Montant 2024 (€)	Variation (€)	Variation (%)
Chiffre d'Affaires	16 733 675	17 509 935	776 260	4,6%

<b>Assainissement</b>	<b>Montant 2023 (€)</b>	<b>Montant 2024 (€)</b>	<b>Variation (€)</b>	<b>Variation (%)</b>
<b>Consommations Assainissement</b>	<b>7 293 844</b>	<b>7 704 127</b>	<b>410 283</b>	<b>5,6%</b>
Part SEMIDAO	6 450 098	6 839 928	389 830	6,0%
Part Agence de l'eau	843 746	864 199	20 453	2,4%
<b>Conventions de rejet</b>	<b>507 666</b>	<b>384 383</b>	<b>-123 283</b>	<b>-24,3%</b>
<b>Effluents des collectivités voisines</b>	<b>125 044</b>	<b>103 107</b>	<b>-21 937</b>	<b>-17,5%</b>
<b>Dépotage</b>	<b>57 807</b>	<b>66 172</b>	<b>8 365</b>	<b>14,5%</b>
<b>Forfait Pluvial</b>	<b>148 909</b>	<b>173 206</b>	<b>24 297</b>	<b>16,3%</b>
<b>Compost/déchets verts</b>	<b>130 590</b>	<b>149 781</b>	<b>19 191</b>	<b>14,7%</b>

<b>Eau potable</b>	<b>Montant 2023 (€)</b>	<b>Montant 2024 (€)</b>	<b>Variation (€)</b>	<b>Variation (%)</b>
<b>Consommations Eau</b>	<b>6 188 373</b>	<b>6 347 850</b>	<b>159 477</b>	<b>2,6%</b>
Part SEMIDAO	4 190 339	4 223 502	33 163	0,8%
Part Agence de l'eau	1 998 034	2 124 348	126 314	6,3%
<b>Abonnements</b>	<b>1 015 199</b>	<b>1 068 114</b>	<b>52 915</b>	<b>5,2%</b>
<b>Eau en gros</b>	<b>72 715</b>	<b>60 925</b>	<b>-11 790</b>	<b>-16,2%</b>

<b>Autres facturations</b>	<b>Montant 2023 (€)</b>	<b>Montant 2024 (€)</b>	<b>Variation (€)</b>	<b>Variation (%)</b>
<b>Travaux</b>	<b>955 410</b>	<b>1 126 152</b>	<b>170 742</b>	<b>17,9%</b>
<b>Autres facturations</b>	<b>238 116</b>	<b>259 969</b>	<b>21 853</b>	<b>9,2%</b>

### 3.1.2. Evolution du chiffre d'affaires assainissement

Pour la part SEMIDAO, l'évolution résulte de la hausse mécanique de la rémunération du délégataire de 4,5% en moyenne entre l'année 2023 et l'année 2024.

La diminution du chiffre d'affaires lié aux industriels conventionnés (conventions de rejet) s'explique par la baisse des volumes facturés des entreprises Martinet et Photowatt.

Les volumes facturés liés aux effluents des collectivités voisines baissent en 2024 pour les collectivités de Roche, de Bièvre Isère Communauté et de Biol.

Le dépotage a connu une activité plus importante en 2024.

Le forfait pluvial a augmenté par :

- La réalisation de travaux plus conséquents en 2024 sur le réseau.
- L'augmentation mécanique de la rémunération du délégataire par voie indiciaire.

La hausse du chiffre d'affaires dégagé par les déchets verts est due à l'augmentation des volumes collectés entre 2023 et 2024 (+ 716 tonnes facturées en 2024).

### 3.1.3. Evolution du chiffre d'affaires eau potable

Le chiffre d'affaires d'eau potable se stabilise sur 2024.

La vente d'eau en gros diminue avec la baisse des volumes facturés pour Bièvre Isère Communauté.

### 3.1.4. Evolution du chiffre d'affaires travaux

L'activité travaux a connu une hausse significative liée à l'extourne des produits constatés d'avance 2023 liés aux enrobés des travaux assainissement.

### 3.1.5. Détail des postes de charges

Indicateurs	Montant 2023 (€)	Montant 2024 (€)	Variation (€)	Variation (%)
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>18 827 346</b>	<b>19 030 664</b>	<b>203 318</b>	<b>1,1%</b>
Consommations de l'exercice en provenance des tiers	7 971 851	7 114 305	-857 546	-10,8%
Charges du personnel	4 465 602	5 216 764	751 162	16,8%
Impôts, taxes et versements assimilés	640 618	625 018	-15 600	-2,4%
Dotations aux amortissements et provisions	2 866 405	3 060 940	194 535	6,8%
Autres charges d'exploitation	2 881 101	3 013 636	132 535	4,6%

Les deux variations de charge les plus importantes de l'exercice se situent sur :

- Le poste « électricité », dont la dépense est passée de 2 674 220 € en 2023 à 1 861 751 € en 2024.
- Le poste « dépense de personnel » qui passe de 4 465 602 € en 2023 à 5 216 764 € en 2024.

Les autres évolutions significatives concernent :

- La hausse de la sous-traitance réparation de fuites pour 228 274 €.
- La hausse du coût de l'impayé pour 226 928 € après une année 2023 de rattrapage des années antérieures.
- La hausse de la dépense informatique de 90 886 €.

### 3.1.6. Résultat financier

Le résultat financier s'élève à 199 492 €, soit une augmentation de 163 475 € par rapport à 2023.

Cette variation s'explique par la politique de placements effectuée par la SPL en cours d'exercice 2023, et qui profite pleinement en 2024. Les placements nouveaux sont constitués d'un compte à terme et de 2 comptes sur livret.

### 3.1.7. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel s'élève à 69 800 € en hausse de 54 410 € par rapport à 2023. Cette hausse s'explique par l'augmentation des produits de cession qui concernent les véhicules de la Société.

### 3.1.8. Indicateurs patrimoniaux

Au niveau du patrimoine de la société, il convient de noter les indicateurs suivants :

Indicateurs	Montant 2023 (€)	Montant 2024 (€)	Variation (%)
Capitaux propres	8 945 760	9 469 716	5,9%
Immobilisations mises en concession	27 940 523	28 611 245	2,4%
Provisions pour risques et charges	1 817 106	1 755 382	-3,4%
Dettes financières	1 910 620	1 768 598	-7,4%
Dettes fournisseurs	2 880 030	2 150 204	-25,3%
Dettes diverses	18 543 200	18 630 967	0,5%
Total des immobilisations	32 317 000	32 873 788	1,7%
Créances clients nettes	20 007 850	19 500 256	-2,5%
Trésorerie	11 753 482	12 451 367	5,9%
<b>Total Bilan</b>	<b>64 588 077</b>	<b>65 255 517</b>	<b>1,0%</b>

### 3.1.9. Surtaxes

La SEMIDAO collecte au nom et pour le compte de ses délégants les surtaxes :

- D'eau potable et d'assainissement pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, conformément aux contrats de DSP en vigueur.
- D'eau potable pour la commune d'Heyrieux conformément au contrat de DSP en vigueur.
- D'assainissement pour la commune d'Heyrieux conformément à la convention signée entre les 2 entités.

Les surtaxes 2024 représentent 10 321 968 € HT pour les contrats liés à La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère. Le détail par contrat est le suivant :

- Eau potable : 3 862 222 € HT.
- Assainissement : 6 459 746 € HT.

Les surtaxes 2024 du contrat d'Heyrieux représentent 415 343 € HT. Le détail par opérateur est le suivant :

- Eau potable Heyrieux : 43 417 € HT
- Assainissement Heyrieux : 126 187 € HT
- SMAAVO : 37 669 € HT
- Métropole de Lyon : 208 070 € HT

Les versements 2024 du contrat d'Heyrieux, qui concernent les redevances assainissement du SMAAVO et de la Métropole de Lyon, n'ont pas été facturés. La SEMIDAO est en attente d'une facturation de la part de la Commune d'Heyrieux.

#### 4.1. Indicateurs clés de nature non financière

##### 4.1.1. Abonnés

Le récapitulatif des abonnés par commune et typologie de clients s'établit ainsi :

###### Eau potable

- Par commune :

Communes	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Variation
BOURGOIN-JALLIEU	14 779	15 016	237
CHEZENEUVE	294	294	
CRACHIER	292	294	2
DOMARIN	777	772	-5
ECLOSE-BADINIERES	716	715	-1
FOUR	737	739	2
HEYRIEUX	2 428	2 441	13

Communes	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Variation
L'ISLE-D'ABEAU	6 650	6 745	95
LA VERPILLIERE	3 230	3 258	28
LES EPARRES	535	561	26
MAUBEC	844	842	-2
MEYRIE	495	539	44
NIVOLAS-VERMELLE	1 492	1 492	
RUY-MONTCEAU	1 857	1 855	-2
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	1 071	1 066	-5
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2 842	2 852	10
SAINT-SAVIN	1 967	1 969	2
SATOLAS-ET-BONCE	1 175	1 185	10
SEREZIN-DE-LA-TOUR	436	436	
VAULX-MILIEU	1 296	1 298	2
VILLEFONTAINE	7 864	7 858	-6
<b>TOTAL</b>	<b>51 777</b>	<b>52 227</b>	<b>450</b>

- Par typologie :

Typologie	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Variation
Collectivités	901	891	-10
Particuliers	47 755	48 246	491
Professionnels	3 121	3 090	-31
<b>TOTAL</b>	<b>51 777</b>	<b>52 227</b>	<b>450</b>

## Assainissement

- Par commune :

Communes	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Variation
BOURGOIN-JALLIEU	14 394	14 633	239
CHEZENEUVE	201	199	-2
CRACHIER	288	290	2
DOMARIN	768	763	-5
ECLOSE-BADINIERES	342	344	2
FOUR	410	410	
HEYRIEUX	2 290	2 306	16
L'ISLE-D'ABEAU	6 514	6 611	97
LA VERPILLIERE	3 118	3 151	33
LES EPARRES	381	400	19
MAUBEC	676	674	-2
MEYRIE	478	523	45
NIVOLAS-VERMELLE	1 410	1 410	
RUY-MONTCEAU	1 652	1 668	16
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	928	931	3
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2 487	2 500	13
SAINT-SAVIN	1 386	1 391	5
SATOLAS-ET-BONCE	905	915	10
SEREZIN-DE-LA-TOUR	307	303	-4
VAULX-MILIEU	1 210	1 212	2
VILLEFONTAINE	7 750	7 752	2
<b>TOTAL</b>	<b>47 895</b>	<b>48 386</b>	<b>491</b>

- Par typologie :

Typologie	Nombre d'abonnés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés au 31/12/2024	Variation
Collectivités	589	587	- 2
Particuliers	44 531	45 048	517
Professionnels	2 775	2 751	-24
<b>TOTAL</b>	<b>47 895</b>	<b>48 386</b>	<b>491</b>

#### 4.1.2. Volumes

Le récapitulatif volumes facturés par commune et typologie de clients s'établit ainsi :

##### Eau potable (en m³)

- Par commune :

Communes	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
BOURGOIN-JALLIEU	1 572 140	1 676 783	104 643
CHEZENEUVE	25 731	27 595	1 864
CRACHIER	24 663	24 700	37
DOMARIN	81 134	85 220	4 086
ECLOSE-BADINIERES	105 435	102 164	-3 271
FOUR	63 510	63 809	299
HEYRIEUX	272 046	239 705	-32 341
L'ISLE-D'ABEAU	808 265	842 300	34 035
LA VERPILLIERE	354 186	341 480	-12 706
LES EPARRES	52 190	55 349	3 159
MAUBEC	85 378	88 809	3 431
MEYRIE	46 714	45 261	-1 453
NIVOLAS-VERMELLE	134 788	141 975	7 187
RUY-MONTCEAU	176 435	176 385	-50
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	96 881	100 824	3 943

Communes	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	954 613	952 476	-2 137
SAINT-SAVIN	194 243	192 531	-1 712
SATOLAS-ET-BONCE	153 535	152 165	-1 370
SEREZIN-DE-LA-TOUR	42 025	41 651	-374
VAULX-MILIEU	120 788	112 089	-8 699
VILLEFONTAINE	839 919	858 460	18 541
<b>TOTAL</b>	<b>6 204 619</b>	<b>6 321 731</b>	<b>117 112</b>

- Par typologie :

Typologie	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
Collectivités	320 259	309 179	-11 080
Particuliers	4 400 089	4 520 010	119 921
Professionnels	1 484 271	1 492 542	8 271
<b>TOTAL</b>	<b>6 204 619</b>	<b>6 321 731</b>	<b>117 112</b>

### Assainissement (en m³)

- Par commune :

Communes	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
BOURGOIN-JALLIEU	1 581 715	1 667 089	85 374
CHEZENEUVE	16 776	16 872	96
CRACHIER	23 855	23 795	-60
DOMARIN	80 711	84 659	3 948
ECLOSE-BADINIERES	75 430	79 330	3 900
FOUR	32 769	34 035	1 266
HEYRIEUX	245 447	216 923	-28 524
L'ISLE-D'ABEAU	764 510	803 640	39 130

Communes	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
LA VERPILLIERE	325 919	326 181	262
LES EPARRES	37 007	40 791	3 784
MAUBEC	62 066	62 968	902
MEYRIE	44 758	42 795	-1 963
NIVOLAS-VERMELLE	198 939	134 625	-64 314
RUY-MONTCEAU	175 081	161 510	-13 571
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	81 447	85 384	3 937
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	818 419	659 837	-158 582
SAINT-SAVIN	131 151	128 552	-2 599
SATOLAS-ET-BONCE	108 173	107 942	-231
SEREZIN-DE-LA-TOUR	27 698	27 174	-524
VAULX-MILIEU	108 757	100 358	-8 399
VILLEFONTAINE	831 503	841 795	10 292
<b>TOTAL</b>	<b>5 772 131</b>	<b>5 646 255</b>	<b>-125 876</b>

- Par typologie :

Typologie	Volumes facturés 2023	Volumes facturés 2024	Variation
Collectivités	225 901	242 543	16 642
Particuliers	4 102 470	4 147 331	44 861
Professionnels	1 443 760	1 256 381	-187 379
<b>TOTAL</b>	<b>5 772 131</b>	<b>5 646 255</b>	<b>-125 876</b>

#### 4.1.3. Travaux du plan prévisionnel de renouvellement

- Récapitulatif des dépenses par contrat de DSP :

Intitulé	Dépenses (€)
Eau Potable CAPI	170 047
Assainissement CAPI	654 978
Eau Potable Heyrieux	8 499
<b>TOTAL</b>	<b>833 524</b>

- Solde de la provision pour renouvellement (en € HT) :

Intitulé	Solde Provision 31/12/N-1	Dotation contractuelle	Dépenses	Solde provision 31/12/N
Eau Potable CAPI	212 173	193 854	170 047	235 981
Assainissement CAPI	739 100	507 576	654 978	591 698
Eau Potable Heyrieux	36 933	13 038	8 499	41 472
<b>TOTAL</b>	<b>988 206</b>	<b>714 468</b>	<b>833 524</b>	<b>869 152</b>

Le solde de la provision pour renouvellement augmente légèrement sur l'exercice.

#### 4.1.4. Effectifs

L'effectif salariés au 31/12/2024 est composé de 80,89 ETP.

- Par type de contrat :

Intitulé	ETP
CDI	75,92
CDD	3,97
Mandataire social	1,00
<b>TOTAL</b>	<b>80,89</b>

- Par sexe :

Intitulé	ETP
Femme	25,12
Homme	55,77
<b>TOTAL</b>	<b>80,89</b>

- Par catégorie socio-professionnelle :

Intitulé	ETP
Mandataire social	1,00
Cadre	7,80
Agent de maîtrise	13,80
Technicien	33,60
Employé	8,72
Ouvrier	12,97
Apprenti	3,00
<b>TOTAL</b>	<b>80,89</b>

## 5.1. Evolution prévisible

### 5.1.1. Budget 2025

Le budget 2025 a été délibéré par le Conseil d'Administration de la SEMIDAO lors de sa séance du 3 décembre 2024.

Les résultats suivants ont été prévus :

- Résultat Net : 291 500 €
- Résultat d'Exploitation : 171 636 €
- Résultat Financier : 223 552 €
- Résultat Exceptionnel : 63 500 €

### 5.1.2. Projets organisationnels

Les projets organisationnels se poursuivent en 2025 notamment à travers :

- Le management du projet de méthanisation confié par la CAPI.
- L'application de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau sur la facturation des abonnés. L'Agence de l'Eau a acté une refonte des redevances facturées aux abonnés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Le renforcement des équipes d'exploitation (réseaux eau potable et assainissement) pour faire face aux enjeux des contrats de DSP et des besoins de performance des réseaux.
- La continuité du travail d'homogénéisation du pôle relation clients pour maintenir le bon niveau de satisfaction des abonnés.
- Une amélioration du rendement de réseau par une organisation de l'exploitation idoine et l'apport de l'intelligence artificielle pour déceler et réparer plus rapidement les fuites.
- La poursuite du passage des véhicules de la Société vers une énergie électrique.
- Le lancement de l'appel d'offres du marché de la mutuelle et de la prévoyance.

### 6.1. Evénements post-clôture

La SEMIDAO n'a pas connaissance d'évènement important qui serait survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du présent rapport.

### 7.1. Risques et incertitudes

Malgré la continuité de la situation sanitaire liée au COVID-19, la SEMIDAO n'a pas identifié de risques ou incertitudes particulières. En effet, la SPL fournit à ses abonnés des prestations répondant à des besoins essentiels. Nous pensons que les éléments qui peuvent avoir un impact sur le niveau d'activité de la SEMIDAO sont :

- L'accroissement démographique du bassin desservi.
- Les évolutions climatiques.
- L'évolution des considérations écologiques provoquant des modérations de la consommation.

Pour autant, ces éléments n'engendreront pas d'évolution significative de l'activité à court terme.

### 7.1.1. Délais de paiement

#### Délais fournisseurs

Les délais fournisseurs comprennent les éléments suivants :

<i>Art D441 I.-1°: factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu</i>						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures	469	5	2	0	1	8
Montant total des factures concernées TTC	1 422 211,42	12 725,11	1 164,83	0,00	4 800,00	18 689,94
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	98,70	0,88	0,08	0,00	0,33	1,30
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>						
Nombre de factures exclues	Sans objet					
Montant total des factures exclues	Sans objet					
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L 441-6 ou article L443-1 du code de commerce)</b>						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiements	30 jours fin de mois le 15					

#### Délais clients

Les délais clients comprennent les éléments suivants :

<i>Article D441 I.-1 : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu</i>						
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures		4 212	3 069	2 231	9 675	19 187
Montant total des factures concernées TTC	0	810 321	494 756	366 203	1 347 937	3 019 217
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>						
Nombre de factures exclues	Sans objet					
Montant total des factures exclues	Sans objet					

**(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L 411-6 ou article L443-1 du code de commerce**

Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiements	25 jours date de facture pour DSP CAPI – 20 jours DSP Heyrieux
---	--

**Comptabilité de couverture et utilisation des instruments financiers**

La société n'a pas recours à des instruments de couvertures ni autres instruments financiers.

**Recherche et développement**

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de Commerce, nous vous informons qu'au cours de l'exercice écoulé, la SEMIDAO n'a pas engagé de dépenses en matière de recherche et de développement.

**Succursales existantes**

Il n'y a pas de changement au niveau des succursales existantes pendant l'exercice. Le siège social de la SEMIDAO est basé au 13 Avenue Benoit Frachon 38090 VILLEFONTAINE. La société dispose également d'un établissement secondaire situé au 810 Rue du Vernay 38300 NIVOLAS-VERMELLE.

## 2. Rapport sur la gouvernance d'entreprise

### 2.1 Contrats signés entre les collectivités et la SEMIDAO

<b>Objet</b>	<b>Contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution d'eau potable</b>
<b>Collectivité</b>	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
<b>Dates</b>	01/05/2018 – 30/04/2028
<b>Objet</b>	<b>Contrat de Délégation de Service Public d'assainissement collectif</b>
<b>Collectivité</b>	Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
<b>Dates</b>	01/05/2018 – 30/04/2028
<b>Objet</b>	<b>Contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution d'eau potable</b>
<b>Collectivité</b>	Commune d'Heyrieux
<b>Dates</b>	01/07/2018 – 30/06/2026

A ce jour, la SPL ne détient :

- Aucune avance en compte courant consentie par ses collectivités actionnaires.
- Aucune garantie d'emprunt consentie par ses collectivités actionnaires.
- Aucune prise de participation directe ou indirecte auprès d'autres sociétés ou d'un groupement d'intérêt économique.

Sur l'exercice 2024, aucune aide n'a été octroyée au titre du développement économique ou tout autre concours financiers accordé par les collectivités à la SPL.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois précédents exercices.

## 2.2 Evolutions statutaires effectuées

Les statuts, mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2017, n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis.

## 2.3 Actionnariat

La société non soumise à l'obligation de la Loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011, relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'Administration et à l'égalité professionnelle, est composée de :

- 10 actionnaires, dont 2 directement représentés au Conseil d'Administration.
- 8 actionnaires représentés par un délégué de l'Assemblée Spéciale.

Il n'est pas intervenu de changement au cours de l'exercice 2024.

Le capital social de la SPL SEMIDAO est détenu par les collectivités locales suivantes :

Capital social SPL SEMIDAO après transformation en SPL

Actionnaires	Capital social : 663 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,02%	749	636 650
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	12	10 200
Villefontaine	0,64%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,51%	4	3 400
St-Quentin Fallavier	0,38%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,26%	2	1 700
Four	0,13%	1	850
Syndicat Mixte Nord Dauphiné	0,13%	1	850
Heyrieux	0,13%	1	850
Saint Jean de Bournay	0,26%	2	1 700
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>780</b>	<b>663 000</b>

Le Conseil d'Administration est composé des collectivités locales qui sont actionnaires. Les personnes physiques représentantes de ces collectivités locales ne possèdent aucune action à la SEMIDAO.

## 2.4 Conseil d'Administration

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

La composition ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés dans les articles 21 et suivants des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Par délibération du 7 mars 2018, le nombre de sièges d'administrateurs a été fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) : 8 sièges
- Assemblée spéciale (art. L.1524-5 du CGCT) : 1 siège

<b>ADMINISTRATEURS</b>	<b>Représentant à l'AG</b>	<b>Date de nomination CA</b>
<b>Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère</b>		
• Représentée au Conseil d'administration par :		
- M. Christian GUETAT	X	15/07/2020
- Mme Sandrine BOUISSET		15/07/2020
- M. Alain MARY		15/07/2020
- M. Denis GIRAUD		15/07/2020
- M. Christophe DENIS		07/10/2021
- M. Gaël LEGAY BELLOD		15/07/2020
- Mme Marguerite BACCAM	X	15/07/2020
- Mme Christine SADIN		15/07/2020
<b>Représentant des petits porteurs d'actions</b>		
- M. Michel FAYET, représentant du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné		06/10/2020

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration s'est réuni quatre fois : les 26 mars, 14 mai, 3 octobre et 3 décembre 2024.

La participation des représentants des collectivités :

<b>ADMINISTRATEURS</b>	<b>Participation / nombre CA</b>
<b>Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère</b>	
• Représentée au Conseil d'administration par :	
- M. Christian GUETAT	4
- Mme Sandrine BOUISSET	3
- M. Alain MARY	3
- M. Denis GIRAUD	4
- M. Christophe DENIS	3
- M. Gaël LEGAY BELLOD	3
- Mme Marguerite BACCAM	1
- Mme Christine SADIN	
• Représentant des petits porteurs d'actions	
- M. Michel FAYET, représentant le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné	4

## 2.5 Assemblée spéciale

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée Spéciale réunit les collectivités locales actionnaires de la SPL SEMIDAO ne disposant pas d'une participation en capital leur permettant de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration.

Aux termes des dispositions de l'article R.1524-2 du CGCT, l'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité locale membre dispose dans l'Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Conformément au règlement intérieur, elle se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et préalablement à la tenue des Conseils d'Administration en vue de s'accorder sur le mandat de son représentant au Conseil d'Administration.

Membres de l'Assemblée Spéciale	Représentant à l'AG	Date de nomination
<b>Syndicat Mixte Aménagement du Bassin de la Bourbre</b> • Représenté par M. Roger MILLY	X	24/09/2020
<b>Commune de Villefontaine</b> • Représentée par M. Yves TOUYERAS	par M. Patrick NICOLE-WILLIAMS	10/07/2020
<b>Commune de L'Isle-d'Abeau</b> • Représentée par M. Pascal CALLOT	par M. Géraud GROSMAIRE	16/07/2020
<b>Commune de Saint-Quentin-Fallavier</b> • Représentée par M. Laurent PASTOR	X	14/09/2020
<b>Commune de Vaulx-Milieu</b> • Représentée par M. Sébastien GAUTIER	X	15/06/2020
<b>Commune de Four</b> • Représentée par M. Patrice FOURNIER	X	22/06/2020
<b>Syndicat Mixte du Nord Dauphiné</b> • Représenté par M. Michel FAYET	X	23/09/2020
<b>Commune d'Heyrieux</b> • Représentée par M. Patrick ROSET	par M. Michel REVEYRAND	09/06/2020
<b>Commune de Saint-Jean-de-Bournay</b> • Représentée par M. Bernard VERNAY	X	16/07/2020

L'Assemblée Spéciale s'est réunie quatre fois au cours de l'exercice écoulé préalablement au Conseil d'Administration, aux dates suivantes : 26 mars, 14 mai, 3 octobre et 28 novembre 2024.

M. Michel FAYET, Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND), a été désigné pour représenter l'Assemblée Spéciale des petits porteurs d'actions au Conseil d'Administration.

Participation des représentants des collectivités :

Membres de l'Assemblée Spéciale	Participation / nombre AS
<b>Syndicat Mixte Aménagement du Bassin de la Bourbre</b> • représenté par M. Roger MILLY	
<b>Commune de Villefontaine</b> • Représentée par M. Yves TOUYERAS	3
<b>Commune de L'Isle-d'Abeau</b> • Représentée par M. Pascal CALLOT	3
<b>Commune de Saint-Quentin-Fallavier</b> • Représentée par M. Laurent PASTOR	4

Membres de l'Assemblée Spéciale	Participation / nombre AS
<b>Commune de Vaulx-Milieu</b> • Représentée par M. Sébastien GAUTIER	3
<b>Commune de Four</b> • Représentée par M. Patrice FOURNIER.	2
<b>Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,</b> • Représenté par M. Michel FAYET.	4
<b>Commune d'Heyrieux,</b> • Représentée par M. Patrick ROSET.	2
<b>Commune de Saint-Jean-de-Bournay,</b> • Représentée par M. Bernard VERNAY.	

## 2.6 Assemblée générale

L'exercice social couvre 12 mois, il commence le premier janvier.

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui doit être réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, s'est tenue le 11 juin 2024.

Au cours de cet exercice, aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est réunie.

## 2.7 Comité Stratégique et de Pilotage

Le Comité Stratégique et de Pilotage est l'instance mise en place par décision du Conseil d'Administration du 6 octobre 2020 afin de satisfaire aux règles du contrôle analogue des élus sur la SPL.

Le Comité Stratégique et de Pilotage a pour objet :

- De préparer les réunions du Conseil d'Administration de la Société
- De formuler des avis simples sur :
  - Toute décision relative à la stratégie de développement et aux perspectives financières de la Société.
  - Les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapport annuels.
  - La politique financière de la Société et les caractéristiques des prêts contractés par celle-ci en vue notamment du financement des missions confiées et pour les besoins en fonctionnement de la Société.
  - Toute décision relative à l'acceptation ou le refus d'un projet qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL,

et plus généralement sur les décisions portant sur l'engagement de toute opération comportant une part de risque contractuelle pour la Société.

- Les modalités de mise en œuvre et de rémunération des missions nouvelles qui seraient confiées à la SPL, et de toutes conventions et avenants aux conventions passées avec l'une des collectivités actionnaires.
- La création de comités supplémentaires.
- De formuler un avis conforme sur toute modification du règlement intérieur à l'exception de la création de nouveaux comités, laquelle fait l'objet d'un avis simple.
- Est informé sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (les CRAC) sur chacune des missions confiées.

Le Comité Stratégique et de Pilotage est composé :

- Du Président du Conseil d'Administration.
- Des quatre Vice-Présidents membres du Conseil d'Administration.
- Du représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires au Conseil d'Administration.

## 2.8 Organisation de la Gouvernance

Conformément à l'article R 225-102 du Code de Commerce, et à l'article 25-2 des statuts, le Conseil d'Administration a procédé au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par la collectivité assumant les fonctions de Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ainsi que dans le cadre des règles de contrôle et de limitation de pouvoirs institués par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider que certaines décisions seront soumises à son approbation préalable.

La Direction Générale répond à toute demande d'informations formulée par les administrateurs.

A chaque réunion du Conseil, le Président et le Directeur Général de la SPL rendent compte aux administrateurs de l'avancement de l'activité de la Société depuis le Conseil d'administration précédent.

Par délibération du Conseil d'Administration 21 mars 2023, Monsieur Emmanuel BOUDRY est nommé Directeur Général de la SEMIDAO à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Par ailleurs, la SEMIDAO a procédé à la nomination des 4 Vice-Présidents aux termes des Conseils d'administration des 6 octobre 2020 et 7 décembre 2021 :

- Madame Sandrine BOUISSET, VP en charge de la Gestion de crise/Plan de continuité
- Monsieur Gaël LEGAY BELLOD, VP en charge des Finances
- Monsieur Christophe DENIS, VP en charge des Investissements/Renouvellements
- Madame Christine SADIN, VP en charge de la relation Clientèle

## 2.9 Information sur la rémunération des représentants de la Collectivité

L'article D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « le rapport mentionné au quatorzième alinéa de l'article L.1524-5 du présent code comprend les informations suivantes : [...] »

Les éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux » [...].

Par mandataires sociaux, on entend : administrateurs, membres du conseil de surveillance, Président du Conseil d'Administration ou de surveillance et PDG, membre du directoire, Président du directoire, Directeur Général, Directeurs généraux délégués.

Au cours de l'exercice 2024, les administrateurs ont bénéficié d'une rémunération nette de 16 200 € HT.

## 2.10 Commissaire aux comptes

Le tableau ci-dessous récapitule le mandat du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale du 22 juin 2021 a désigné pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 le commissaire aux comptes suivant :

Commissaire aux comptes	Durée du mandat	AGO					
		1	2	3	4	5	6
Cabinet RSM représenté par M. Didier Clément M. François Aupic	6 exercices	28/06/22	09/05/22	11/06/23	06/05/24		

## Conclusion

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport.



Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_100-DE

## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/100 Modification du règlement du cimetière par un avenant n°3**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, et R2223-1 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**VU** le code funéraire ;

**VU** la délibération 2023/95 du 21 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal, complété par l'avenant n°1 du 5 avril 2024 ; et n°2 du 3 juillet 2025 pour la nomination des allées ;

**CONSIDÉRANT** les demandes des familles de pouvoir déposer les cendres de leurs défunt dans des cavurnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, l'article n°50 du règlement doit être modifié en ces termes : un terrain de 0,80 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque cavurne. La hauteur maximale d'une stèle est limitée de 0,80 m ;

Le règlement est donc modifié dans son article n°50

Le conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le règlement modifié à compter du 18 décembre 2025 par un avenant n°3
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT



## **2025/ Modification du règlement du cimetière**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, et R2223-1 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**VU** le code funéraire ;

**VU** la délibération 2023/95 du 21 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal, complété par l'avenant n°1 du 5 avril 2024 ; et n°2 du 3 juillet 2025 pour la nomination des allées ;

**CONSIDÉRANT** les demandes des familles de pouvoir déposer les cendres de leurs défunt dans des cavurnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, l'article n°50 du règlement doit être modifié en ces termes : un terrain de 0,80 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque cavurne. La hauteur maximale d'une stèle est limitée de 0,80 m ;

Le règlement est donc modifié dans son article n°50

Le conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le règlement modifié à compter du 18 décembre 2025 par un avenant n°3
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/101 Numérisation des œuvres de Jean DREVON par le Club PHOTO de Saint Jean de Bournay**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

Vu le don effectué en 1990 par Monsieur Jean Drevon, consistant en un ensemble d'œuvres réalisées et au fusain et remises à la collectivité ;

Considérant l'intérêt patrimonial, culturel et historique de ces œuvres pour la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer leur conservation matérielle et documentaire dans des conditions optimales ;

Considérant la possibilité de procéder à une numérisation préventive des œuvres afin d'en assurer la sauvegarde et une meilleure gestion ;

Considérant que le club photo de saint Jean de Bournay dispose des compétences techniques nécessaires pour effectuer cette numérisation dans un premier temps et que cela se fera bénévolement par le club.

Considérant que les fichiers numériques produits auront, dans l'immédiat, une vocation exclusivement conservatoire et ne seront pas destinés à une diffusion publique sans décision ultérieure du Conseil ;

Le conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** la numérisation de l'ensemble des œuvres offertes par Monsieur Jean Drevon en 1990, appartenant au patrimoine de la commune.
- **CONFIER** au « Club photo » de saint Jean de Bournay la réalisation de cette première phase de numérisation, dans le respect des bonnes pratiques de conservation.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_102-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/102 Convention d'occupation temporaire de locaux communaux pour ALSH Bièvre Isère année 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5221-1, L 5211-4-3 et D 5211-16

**VU** l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du lundi 17 janvier 2022

La Commune de Saint Jean de Bournay confère à Bièvre Isère Communauté, un droit d'occupation de locaux affectés au Service Enfance et jeunesse pour l'organisation de l'Accueil de loisirs durant l'année 2026.

La convention, jointe en annexe, précise les modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'occupation des locaux des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 2026 (ALSH).

Le conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la convention sur les modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'occupation des locaux des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 2026.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





# **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX POUR ALSH ANNEE 2026**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_102-DE

Entre

La Commune de Saint Jean de Bournay, représentée par Monsieur Franck POURRAT, Maire, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020.

D'une part,

Et

Bièvre Isère Communauté, représentée par son Président Joël GULLON, habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 5 septembre 2022.

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Saint Jean de Bournay confère à Bièvre Isère Communauté, un droit d'occupation de locaux affectés au Service Enfance et jeunesse pour l'organisation des Accueils de loisirs des vacances durant l'année 2026. Pour toutes modifications lors des différentes périodes d'utilisation des locaux, la Bièvre Isère Communauté, informera le Maire et le Pôle Enfance Jeunesse.

## **Article 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION**

### **Accueil PERI-LOISIRS 2025**

L'utilisation des espaces périscolaires du Pôle Scolaire JOANNES LACROIX se fera pour les périodes suivantes :

- Vacances d'hiver 2026
- Vacances de printemps 2026
- Vacances d'été 2026
- Vacances d'automne 2026
- Vacances de fin d'année 2026

Il a été convenu l'utilisation des espaces suivants :

- Le hall de la maternelle + les toilettes
- Espace matériel d'entretien

L'état des lieux entrant et la remise des clés se fera le vendredi soir à partir de 17h30.

L'état des lieux sortant se fera le lundi de la reprise du temps scolaire à 7h30 avant l'arrivée des enseignants et des enfants.

## **Article 3 : RESILIATION**

L'éventuelle reconduction de la convention fera l'objet de nouvelles négociations suite au bilan établi de la période écoulée. Elle peut être résiliée par chacune des parties après un préavis de trois mois.

## **Article 4: AGREMENT DE LA SALLE**

### **Péri-loisirs de 7h30 à 8h20 et de 17h40 à 18h30**

**Prévisions des effectifs et les dates d'accueils pour l'année 2026** : du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026

Nombre d'enfants : au maximum 16 enfants (de moins de 6 ans et de plus de 6 ans).

Horaires : de 07h30 à 08h20 et de 17h40 à 18h30

- **Hiver** : du 9 au 20 février 2026
- **Printemps** : 8 du 7 au 17 avril 2026
- **Eté** : du 6 au 31 juillet 2026
- **Automne** : du 19 au 30 octobre 2026
- **Fin d'année** : du 21 au 31 décembre 2026

Conformément à la déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et à l'agrément accordé par le médecin chargé de la protection maternelle et infantile (PMI).

## **Article 5: REGLEMENTATION EN MATIERE D'ERP**

Du simple fait de l'acceptation de la mise à disposition des locaux, le Maire atteste que les salles occupées répondent aux normes en matière d'Etablissement recevant du Public pour l'usage décrit à l'article 1.

## **Article 6: OBLIGATIONS PARTICULIERES DES DEUX PARTIES: ETAT ET PROPRETE DES LIEUX**

La Commune garantit que les salles proposées sont en état de fonctionnement et aptes à accueillir des enfants dans le cadre d'un accueil de loisirs. Elle veillera à ce que les salles soient débarrassées de tout matériel dont la présence serait incompatible au bon déroulement d'un accueil de loisirs.

Bièvre Isère Communauté s'engage au bon usage des locaux, à prévenir tout risque de dégradation et en assurer la propreté (état des lieux entrant et sortant).

**Bièvre Isère Communauté, s'engage à assurer le remplacement des dégradations sur le mobilier et sur la perte des clés.**

## **ARTICLE 7 : PRODUITS D'ENTRETIEN**

La Commune de Saint Jean de Bournay gère les produits d'entretien pour l'Accueil de Loisirs. Une tarification de 0.20€ par jour et par enfant a été établie. La facture sera faite au nombre d'enfants noté sur l'Article 4 de cette convention. Une facture sera transmise courant novembre à la Bièvre Isère Communauté.

## **ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX**

Bièvre Isère Communauté s'engage à faciliter l'accès au personnel de l'accueil de loisirs des locaux mis à disposition. Pour ce faire, deux trousseaux de clefs seront remis lors de l'état des lieux entrant et rendus à l'état des lieux sortant.

## **ARTICLE 9 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION.**

Le personnel communal et les enseignants seront éventuellement présents dans les locaux durant cette période de vacances.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Bièvre Isère Communauté s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurance, les risques locatifs et de voisinage (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol et tout autre risque) et ne pourra exercer aucun recours de ces chefs contre la commune. Cette garantie s'étend aux biens meubles mis à sa disposition, ainsi qu'à la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

Fait à Saint Jean de Bournay

le

Pour la Commune

Pour la Communauté de Communes

Le Maire

Le Président

Franck POURRAT



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 038-213803992-20251218-2025\_103-DE

Berger Levrault

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE -- M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

Secrétaire de séance : Mme Régine BROIZAT

### **2025/103 Convention de versement de la dotation du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) à Bièvre Isère Communauté**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux attributions du Conseil municipal et du Maire,

**VU** la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant le statut d'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJEA) et définissant les dispositions relatives au Service Public de la Petite Enfance (SPPE),

**Vu** la délibération n°176-2024 du 16 décembre 2024 de Bièvre Isère Communauté relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance attaché à la compétence supplémentaire « Action Sociale d'intérêt communautaire » définissant la Communauté de commune comme Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJEA) mettant en œuvre les quatre compétences obligatoires instaurées par la loi à travers :

- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents,
- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance),
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

**VU** le Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif à la répartition de l'accompagnement financier de l'État en faveur des communes exerçant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

**VU** que la Commune de Saint Jean de Bournay comptant plus de 3 500 habitants, bénéficie à ce titre d'une dotation nationale versée automatiquement par l'État,

**CONSIDÉRANT** qu'un versement volontaire par convention permet d'affecter cette dotation à l'EPCI exerçant effectivement les compétences,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les modalités de versement entre la commune et l'EPCI afin d'assurer une cohérence financière et une sécurisation juridique du dispositif liés à l'exercice des compétences transférées. Il est proposé une convention de versement de l'accompagnement financier SPPE entre la Commune de Saint Jean de Bournay et Bièvre Isère Communauté, annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **APPROUVER** la convention de versement de l'accompagnement financier de l'État au titre du SPPE entre la Commune de Saint Jean de Bournay et Bièvre Isère Communauté.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document, pièce, avenant ou acte nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif.
- **AUTORISER** le versement à Bièvre Isère Communauté, sur réception de la dotation versée par l'État, de l'intégralité des sommes perçues au titre de la dotation SPPE 2025 d'un montant de **24 393,75 €** (année 2025) et des exercices futurs tant que la dotation existera.

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025



## CONVENTION DE REVERSEMENT

**De l'accompagnement financier de l'Etat**

**Service Public de la Petite Enfance (SPPE)**

Entre :

**Bièvre Isère Communauté**, représentée par **Monsieur Joël GULLON**, en sa qualité de **Président**, dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire en date du **5 septembre 2022**,

Domicilié à :

Grenoble Air Parc

1 Avenue Roland Garros

38590 Saint Etienne de Saint Geoirs

Et

**La Commune de Saint Jean de Bournay**, représentée par **Monsieur Franck POURRAT**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **3 juillet 2020**.

### **PRÉAMBULE**

Le Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 instituent une dotation destinée aux communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJEA). Bièvre Isère Communauté exerce l'intégralité des compétences du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), transférées par les Communes. Cependant, cette dotation est directement versée par l'État aux Communes.

La présente convention vise donc à définir les modalités de versement à l'EPCI afin d'assurer une cohérence financière et une sécurisation juridique du dispositif.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Commune reverse à Bièvre Isère Communauté la dotation SPPE reçue de l'État. Ce reversement garantit que les financements publics destinés à l'exercice des missions du SPPE accompagnent effectivement l'autorité organisatrice compétente.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 2.1 – Commune :

- Reverser intégralement à l'EPCI le montant de la dotation SPPE reçue,
- Informer l'EPCI de la date de réception de la dotation,
- Transmettre à l'EPCI toutes les notifications, pièces justificatives ou documents transmis par l'État concernant la dotation.

### 2.2 – EPCI :

- Affecter les sommes reversées exclusivement aux actions, obligations et missions découlant de l'exercice du SPPE,
- Assurer la gestion administrative, financière et technique du SPPE conformément aux réglementations en vigueur,
- Informer la Commune des actions menées.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

### 3.1 – Montant :

Le montant reversé correspond à la totalité de la dotation attribuée par l'État à la Commune.

### 3.2 – Modalités :

Le versement s'effectue dans un délai de 30 jours suivant la réception par la Commune de la dotation. Le versement est réalisé sur le compte de Bièvre Isère Communauté, dont les références sont les suivantes :

Titulaire : Bièvre Isère Communauté

IBAN :

BIC :

## ARTICLE 4 – DURÉE

La convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle demeure valable tant que la dotation SPPE existe et que Bièvre Isère Communauté exerce la compétence SPPE. Elle peut être modifiée ou renouvelée par avenant en cas d'évolution réglementaire ou institutionnelle.

## ARTICLE 5 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée :

- par accord amiable entre les parties,
- unilatéralement, par l'une des parties, en cas de manquement grave dûment constaté de l'autre partie,
- automatiquement en cas de suppression de la dotation SPPE ou de modification du périmètre de compétence.

Les versements déjà effectués restent acquis à l'EPCI dès lors que les crédits ont été engagés dans le cadre du SPPE.

## ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une résolution amiable en cas de différend. À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

## ARTICLE 7 – SIGNATURES

Fait à Saint Jean de Bournay,

le 18 décembre 2025

**Le Maire de Saint Jean de Bournay,**

**Monsieur Franck POURRAT**

**Le Président de Bièvre Isère Communauté**



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/104 Budget communal 2026 –Mandatement des dépenses d'investissement pour la période précédant l'adoption du budget**

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption de ce budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non-compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que la Commune approuvera son budget à une date ultérieure, et en tout cas avant le 15 avril 2026, date réglementaire, il est demandé la mise en application de cet article.

Les crédits concernés sont les suivants :

Opérations	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT En €
101 Reserve Foncière	<b>18 750</b>
102 Aménagement Urbain et Voirie	<b>60 250</b>
103 Mairie	<b>4 930.69</b>
104 Cantine Scolaire	<b>2 500</b>
105 Ecole	<b>10 000</b>
107 Equipement Sportifs et culturel	<b>197 125</b>
108 Bâtiments Communaux	<b>6 500</b>
110 Salle Claire Delage	<b>4 000</b>
111 Cadre de Vie	<b>60 375</b>
120 Informatique et Bureautique	<b>5 500</b>
121 Eclairage Public	<b>6 250</b>
125 Vidéo surveillance	<b>20 000</b>
126 Cimetière	<b>5 000</b>

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025

127 Tour Lesdiguières	<b>91 250</b>
131 Agenda Accessibilité	<b>3 750</b>
132 Groupe Scolaire	<b>2 500</b>
133 Défense incendie	<b>5 000</b>
134 Pan Perdu	<b>5 000</b>
135 Aménagement Ave Libération	<b>2 750</b>
136 Rond-point Escale	<b>70 000</b>
137 Espace Viannay	<b>6 433.63</b>
138 Aménagement Rue de la Barre	<b>226 250</b>
Environnement et Développement durable	<b>26 581.25</b>
	<b>840 695 .57</b>

Considérant les engagements des dépenses en cours, et pour ne pas pénaliser le fonctionnement de la Commune, il est proposé d'affecter les montants précisés dans le tableau ci-dessus en dépenses d'investissement, et seront inscrits au budget communal 2026 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **AUTORISER** le mandatement des dépenses d'investissement dans le respect du montant et de l'affectation des crédits comme mentionnés ci-dessus,
- **INSCRIRE** ces crédits au Budget Communal Primitif 2026.

**VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

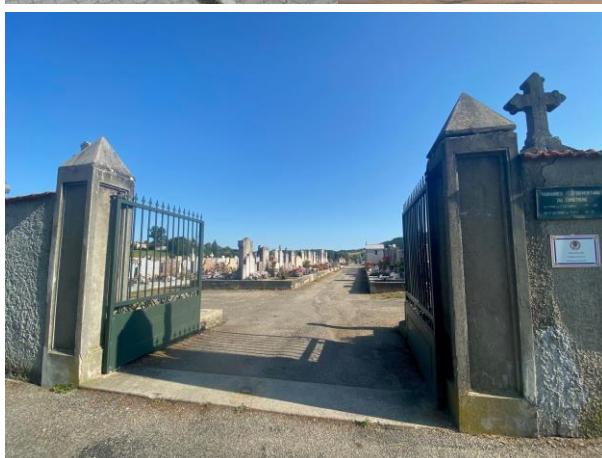
Publié le 22/12/2025

Berger  
Levraud

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

# RAPPORT D'ORIENTATION

## BUDGÉTAIRE 2026



# I – LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## A - La situation économique et sociale

### La situation économique française

## B - Conséquences pour les collectivités locales

### Loi de finances 2026

## C - Les principales mesures décidées par St Jean de Bournay

# II – SITUATION FINANCIERE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

## A – Données financières

- Présentation générale du budget de fonctionnement
- Les dépenses de fonctionnement
- Les recettes de fonctionnement

## B – Eléments prospectifs

- Les dépenses de personnel
- La dette
- Les travaux et les dépenses d'équipement

## C –Fiscalité

## D - Bouclage du Budget primitif 2026

# III LES ORIENTATIONS 2026

- Explications par programmes
- Pour conclure

**LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EST UNE OB  
TIENT POUR LES COMMUNES D'AU MOINS 3500 HABITANTS, LES ÉTABLISSEMENT PUBLIQ  
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE QUI COMPRENNENT AU MOINS UNE  
COMMUNE DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, AINSI QUE DANS LES  
DÉPARTEMENTS. (ARTICLES L2312-1, L 5211-36 ET L 3312-1 DU CGCT).**

Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRE a modifié les articles mentionnés ci-dessus en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

*La note ci-dessous a pour objet de fournir l'ensemble des éléments utiles à ce débat.*

*A noter que les prévisions budgétaires affichées dans ce document correspondent à une version qui pourront être affinées avant le vote, en fonction des consignes de la Trésorerie.*

*Elles seront aussi consolidées avec le compte financier unique et le budget supplémentaire qui sera voté après les élections municipales.*

## A / SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

### ❖ La situation économique française

L'instabilité politique a coûté 0,3 point de PIB à l'économie française en 2025. La croissance nationale, qui devait atteindre 1 %, s'élèvera plutôt à 0,7 %, selon les prévisions de la Banque de France.

En effet, depuis la dissolution de l'Assemblée nationale annoncée par Emmanuel Macron, le 9 juin 2024, au soir des élections européennes, et les législatives qui ont accouché d'un Hémicycle sans majorité, il est devenu presque impossible de faire passer le moindre texte de loi, à commencer par le budget de l'Etat, qui doit être voté chaque année.

Or la composition de ce budget a de multiples conséquences : de nouveaux impôts potentiels pour les ménages ou les entreprises, ou des coupes dans les dépenses, qui finissent par rejaillir sur toute l'économie. De ce fait, la prudence est de mise chez tous les acteurs et cela ralentit l'activité.

## B / CONSEQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Un rapport de l'AMF tire la situation financière des budgets locaux dont les ponctions sont toujours de plus en plus importantes.

L'étude se fonde sur la gestion du bloc communal, délivrée par la direction générale des finances publiques au 31 août 2025

***Un environnement budgétaire, contraint en 2025 pour les collectivités locales dans leur ensemble.***

La loi finance, 2025 a coûté au minimum 7,4 milliards d'euros aux collectivités locales . En incluant le décret d'annulation des crédits publics en avril 2025, le total s'élève à 7,7 milliards d'euros. Parmi les 7,7 milliards d'euros à la charge des collectivités territoriales on y trouve :

- Dilico : ponction sur plus de 2 000 collectivités
- Gel de l'augmentation de la fraction de TVA dû aux collectivités
- Baisse drastique du fond vert
- Augmentation de quatre points des cotisations CNRACL
- Variables d'ajustement, FDPTP et DCRTTP (compensation de la taxe professionnelle supprimée)
- Baisse en volume de la D G F
- Baisse de la DSIL
- Baisse du volume de la D.E.T R.
- Suppression des crédits du plan vélo
- Baisse du fond d'économie circulaire
- Suppression du fond de soutien aux activités périscolaires
- Baisse des crédits politiques de la ville
- Baisse des crédits de la mission aménagement du territoire
- Réduction du budget France très haut débit
- Baisse des crédits pour les missions locales
- Baisse des financements de l'AFITF, (*Agence de financement des infrastructures de transport de France*)
- Prélèvement sur les agences de l'eau

- Relèvement du taux d'exonération de la TFPB en faveur des terres agricoles
- Baisse des ressources de l'agence nationale du sport
- Suppression du plan de lutte contre les violences faites aux élus

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

Au total, les efforts budgétaires, demandées aux collectivités territoriales en 2025 s'approche de **8,3 milliards d'euros**, soit près de 14 % des 60 milliards d'euros d'économie rechercher par le gouvernement.

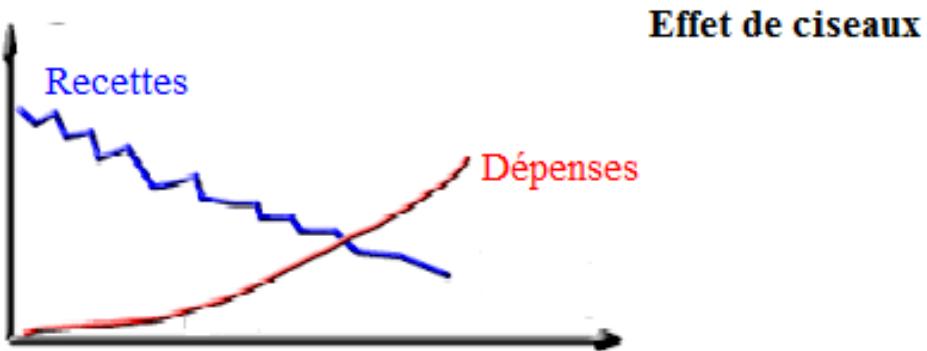
Cet effort conduit à faire peser la charge de façon inéquitable entre les différentes catégories de collectivités sans réelle prise en considération de leur situation financière. Ainsi, en est-il du bloc communal représentant près de 41 % de l'effort. (*Source, commission des lois du Sénat*)

L'AMF a donc alerté, et continue d'alerter sur le risque récessif des contributions aux redressements des finances publiques des collectivités locales, réalisées jusqu'en 2025 et sur celles envisagées pour 2026.

En 2025, les dépenses de fonctionnement feraient face à un effet ciseaux.

*En 2012, pour la première fois, tous les niveaux de collectivités ont subi un « effet de ciseau » avec des dépenses de fonctionnement augmentant plus fortement que les recettes selon le rapport de l'Observatoire des finances locales.*

*Les prévisionnistes prévoient le retour du phénomène.*



*L'effet ciseaux est le résultat d'une évolution inverse des dépenses et des recettes de fonctionnement. Lorsque les dépenses de fonctionnement augmentent plus rapidement que les recettes, le bilan financier se dégrade et l'équilibre financier est difficile à atteindre.*

Les dépenses d'achat de biens et de service en augmentation de 7,6 Mds en 2025.

Les dépenses d'achat de biens et de service des collectivités depuis 2022, augmentent à un rythme plus soutenu que l'indice des prix à la consommation. En 2025, elle progressera de 7,6 % pour une inflation estimée à 2 %, soit un niveau très supérieur à l'indice des prix à la consommation.

Les dépenses de personnel seront en augmentation de 4,7 %, dû principalement aux décisions votées au niveau national. Les dépenses de personnel seraient principalement marquées en 2025 par l'évolution des compétences et l'impact des mesures indemnитaires et non de la progression du nombre de fonctionnaires.

Les communes et les intercommunalités couvrent des services publics de proximité nécessitant la présence d'agents publics et dont le développement est parfois souhaité par le gouvernement.

Les impôts locaux continuent d'accroître sous l'effet principale de la revalorisation automatique des valeurs locatives, cette année 2025 + 1,7 %

L'AMF alerte depuis plusieurs années sur la suppression quasi totale du levier fiscal qui nuit à la prévision, elle lie les recettes des collectivités aux aléas de la conjoncture.

Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'État resteraient quasiment stables.

Les collectivités du bloc communal ont maintenu un effort d'investissement, soutenu en 2025, la perspective des élections municipales de 2026 contribue à expliquer la dynamique de l'investissement en 2024, elle s'est prolongée en 2025.

Néanmoins, pour financer leurs investissements, les collectivités ont réduit leur trésorerie et accru leur endettement sur le mandat 2020-2026.

#### **Les dépenses et des recettes d'investissement dynamiques en 2025 + 7 %.**

#### **Un recours à l'emprunt en 2025 par rapport à 2024, + 7,4 %.**

Les emprunts nouveaux viennent de compléter le financement des investissements à hauteur de 26 %

Ce recours à l'emprunt ne suffirait cependant pas à couvrir le besoin de financement globale des collectivités du bloc communal, qui pourrait avoisiner plus de 6 milliards d'euros, ou encore 0,2 % du PIB.

### **❖ Loi de finances 2026**

Le projet de la loi finance pour 2026, présenté au conseil des ministres le 14 octobre 2025, confirme les craintes de l'été, les collectivités territoriales sont appelées à contribuer massivement à l'effort de redressement des finances publiques avec un coup estimé au moins 4,7 milliards de euros par le gouvernement.

Ce montant ne prend néanmoins pas en compte l'ensemble des charges supplémentaires ou des diminutions de moyens imposées aux collectivités. Le bloc communal va donc être une nouvelle fois la variable d'ajustement du budget de l'État, alors même que sa marge de manœuvre financière est déjà fortement contrainte.

Pour l'année 2026, c'est plus de 7 milliards d'euros à la charge des collectivités territoriales.

Les coûts des mesures annoncées par le gouvernement :

- Le DILICO 2
- Réduction de la compensation de la baisse des valeurs locatives des établissements industriels
- Resserrement du FCTVA et décalage pour les intercommunalités
- Baisse du fond vert,
- Diminution de la compensation de la taxe professionnelle au titre des variables d'ajustement
- Baisse des crédits d'investissement, du fond d'investissement pour les territoires
- Mesures relatives à la fraction de TVA déduite de l'inflation
- Gel de la DGF, du bloc communal et des départements
- Perte pour les régions du retour à la DGF
- Coupe dans la mission outre-mer

- Baisse des crédits de l'agence nationale du sport et le pass Sport
- Baisse des crédits pour l'insertion
- Réduction du fond d'économie circulaire
- Réduction des crédits sur les agences de l'eau
- Répercussions de la hausse de la TGAP
- Baisse des moyens pour les contrats de ville
- Baisse du fond Inter ministérielle de prévention de la délinquance
- Coupe dans la mission aménagement du territoire
- Augmentation des trois points des cotisations CNRACL

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levraud

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

### ***Un DILICO 2, une vraie punition pour les collectivités territoriales***

Le DILICO 2 passe de 1 milliard d'euros en 2025 à 2 milliards en 2026, avec une répartition alourdie pour le bloc communal. C'est vraiment une punition à la bonne gestion des collectivités territoriales, qui se voient contraintes de se passer de leurs recettes au profit d'un déficit national de plus en plus abyssal.

- Davantage de collectivités seront concernées
- Abattement des seuils d'éligibilité, y compris les communes et intercommunalités, qui n'ont déjà plus de marge de manœuvre.
- Un versement étalé sur cinq ans contre trois ans en 2025. Seul 80 % des sommes prélevées seront versées (90 % 2025).

Ce dispositif agrave les tensions financières des collectivités, rend les remboursements incertains et alourdit la charge pesant sur le bloc communal

### ***Le gel de la DGF, un affaiblissement des moyens des collectivités***

Le gel de la DGF, combiné à l'augmentation des dotations de péréquation, crée un effet de vase communicant, certaines communes gagnent mais une part importante de communes perdent de l'argent.

En 2026, avec le gel de l'enveloppe, la proportion des communes perdante devrait être sensiblement plus élevée que celle constatée en 2025 (36 %). Elle pourrait se rapprocher voire dépasser la moitié des communes.

Une augmentation des charges contraintes qui pèsera sur la capacité des collectivités à tenir leurs dépenses.

### ***Augmentation de points du taux de cotisation retraite en 2026***

Ce sujet avait largement été évoqué lors du rapport budgétaire 2025. Cette augmentation fragilise considérablement le bloc communal. Constraint à modifier sa trajectoire des investissements face à ces nouvelles charges de fonctionnement.

Au total, l'augmentation de 12 points du taux des cotisations des employeurs par relèvement successives de trois points par an entre 2025 et 2028, soit un impact total de 4,2 milliards d'euros, représente une hausse de + de 40 % des cotisations de retraite ; Soit un niveau de pression financière que ne pourrait supporter aucune entreprise de notre pays.

Cette décision constitue un transfert de déficit du système de protection sociale vers les collectivités territoriales. Cette trajectoire va donc annihiler la capacité d'autofinancement des collectivités.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères devrait être augmentée de 23 % pour absorber ces hausses.

**Ces mesures risquent d'être contre-productive pour réduire le déficit en 2026, selon l'AMF.**

Tout d'abord, ces restrictions de ressources vont déséquilibrer les capacités de financement et conduire à décaler les projets, voir les annuler. A cela s'ajoute les baisses de subvention entre les collectivités. Ce sont donc des effets en cascade sur l'ensemble des collectivités, et singulièrement sur le bloc communal.

Ces mesures vont conduire à une augmentation du besoin de financement des collectivités en 2026, en raison d'un recours supplémentaire à la trésorerie ou à l'emprunt pour compenser les pertes de ressources et permettre le financement des projets.

Ces mesures risquent de bloquer l'action publique locale sur le prochain mandat.

Elles auront un impact sur l'offre de service à la population, comme cela avait été le cas lors de la précédente baisse des dotations.

Ces mesures empêcheront les collectivités de prendre en charge les grands enjeux comme :

- la transition écologique,
- la compétence GEMAPI
- la loi Zan,
- la dégradation des infrastructures routières
- les ouvrages d'art

Le mandat 2020 2026 a enregistré une hausse de l'investissement cumulée supérieure à la hausse de l'inflation. Cette évolution a été permise par une gestion rigoureuse des budgets locaux qui dégage de l'auto financement, afin de financer les investissements. Si l'investissement est reparti à la hausse en 2024, l'analyse des équilibres financiers en 2025, révèle un essoufflement et des tensions.

Le pilotage des budgets locaux par le budget de l'état, réduit la capacité d'agir des décideurs locaux.

L'année 2025, se solde ainsi par une stabilité de l'autofinancement et par une hausse nouvelle de l'emprunt, quoi que dans des proportions plus modérées qu'en 2024.

De façon plus regrettable, cette restriction financière imposée aux collectivités locales se traduit par un échec pour l'équilibre du budget de l'État, elle aggrave les équilibres financiers des collectivités et conduit à remettre en cause leur autonomie et à affaiblir leur capacité à investir.

**Telle est la conclusion du rapport de l'AMF de Novembre 2025**

## C/ LES PRINCIPALES MESURES DECIDEES PAR ST JEAN DE BOURNAY

Dans la poursuite de ce mandat, les actions sont reconduites avec ce budget anticipé, liées à la période électorale.

L'objectif est de ne pas, pour toute équipe municipale qui sera mise en place au moins de mars 2026, d'agir dans la précipitation pour payer les fournisseurs, prestataires de services et marchés en cours. Ce budget 2026 reconduit donc les mesures prises, elles pourront être intégrées dans un budget supplémentaire qui intégrera les résultats de l'année 2025 selon la trajectoire qui sera donnée par la future équipe municipale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025  
Reçu en préfecture le 22/12/2025  
Publié le 22/12/2025  
ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

- Ne pas augmenter le taux communal de la taxe foncière.
- Ne pas augmenter le prix des services
- Maintenir le niveau et la qualité des services au public.
- Maîtriser les coûts de fonctionnement notamment par la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Assurer la continuité de l'accompagnement des politiques sociales et culturelles.
- Soutenir le monde associatif par le maintien des moyens mis à disposition et de l'enveloppe globale des subventions.
- Investir pour accompagner l'aménagement et la sécurité de l'espace public et la transition écologique en terminant les travaux d'une artère principale et en créant des infrastructures routières pour sécuriser les circulations et les mobilités douces
- **Mettre en place une politique sur la gestion des nuisibles**
- Financer les projets, notamment la réhabilitation du cinéma, la Madone et l'entretien du patrimoine
- Financer nos investissements de façon équilibrée par l'autofinancement, tout en recourant à toutes les subventions possibles.

Le budget 2026, présenté dans ce document, répond aux besoins et aux attentes des engagements pris sur cette fin de mandature.

## II – SITUATION FINANCIERE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

### A – Les données financières

La loi Finances 2026 n'est pas encore votée à l'heure de l'écriture de ces lignes. Elle ne laisse présager pour les collectivités territoriales, dans un contexte économique, social et politique des perspectives satisfaisantes pour les budgets communaux.

Ce budget s'inscrit donc dans un avenir contraint, prenant en compte certaines pistes lancées par le gouvernement.

Il est déjà acté que les nouvelles équipes municipales devront se montrer inventives, et économies pour faire face à cet effort collectif édicté par les nouvelles règles de l'Etat.

#### ❖ Le budget de Fonctionnement

## TABLEAU SYNTHETIQUE

### SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET COMMUNAL 2026

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

	BP 2025	BP 2026	RECETTES	BP 2025	BP 2026
11 charges à caractère général	1 910 791	1 863 800	13 atténuation de charges	21 912	
12 charges de personnel	2 390 000	1 730 000	70 produits de services	261 300	211 650
14 atténuation de produits	22 598	28 000	73 impôts et taxes	510 048	510 048
65 autres charges de gestion courante	362 404	399 500	731 fiscalité locale	2 649 616	2 670 000
66 charges financières	87 695	79 960	74 dotations et participations	889 289	894 340
67 charges exceptionnelles	27 000	25 740	75 autres produits de gestion courante	59 083	45 948
dépenses imprévues			76 produits financiers	14	14
<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 800 487</b>	<b>4 127 000</b>	77 produits exceptionnels	0	
			78 reprises sur provisions		
			<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 391 261</b>	<b>4 332 000</b>
OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT			OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT ENTRE		
42 ENTRE SECTIONS	412 513	364 000	42 SECTIONS		
<b>DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>412 513</b>	<b>364 000</b>	<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>228 654</b>	<b>159 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 213 000</b>	<b>4 491 000</b>	<b>TOTAL</b>	4 619 916	4 491 000
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>5 213 000</b>	<b>4 491 000</b>	RESULTAT REPORTÉ	593 084	
			<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>5 213 000</b>	<b>4 491 000</b>

### ❖ Les dépenses de fonctionnement

#### ✓ Les charges générales

Il est difficile de se mettre en perspectives pour l'année 2026 sur les charges générales, la conjoncture internationale reste très complexe pour connaître l'avenir des hausses relatives aux marchés des matières premières. Ce chapitre fera sans doute l'objet d'un réajustement lors du budget supplémentaire qui sera voté après les élections. L'objectif est de pouvoir assurer la continuité des services publics dans une temporalité électorale.

Il est déjà acté que de nouvelles prestations seront nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des espaces publics.

C'est le cas d'une prestation signée avec la SEGPA, votée au conseil municipal pour un montant de 6 600 € TTC, calculé selon la démographie de la commune.

Et d'un nouveau prestataire pour un montant de 7 600 € pour faire face à la nuisance des pigeons qui envahissent les écoles et l'ensemble de la commune. Cette prolifération reste un véritable enjeu de salubrité, il est donc nécessaire dans un respect de la cause animal de pouvoir faire appel à des professionnels pour réguler les colonies en place sur la ville.

Des réajustements de compte sont effectués cette année, suite à de nombreux changements intervenus avec la M57 et les demandes de la perception.

Cette année, nous subissons aussi une augmentation considérable des contrats d'assurance. Les collectivités au niveau national subissent de nombreuses dégradations de leurs biens, elles supportent inexorablement les augmentations annuelles. St Jean Bournay subit cette année une double peine. Suite à un sinistre sur la chaudière de la piscine avec plus de 100 K€ de coûts, l'assurance n'a pas laissé le choix, entre une augmentation considérable du contrat ou une rupture de contrat. Aujourd'hui, nombreuses collectivités n'arrivent plus à trouver un assureur, donc la collectivité subit une hausse importante (+20%) de son contrat sur les bâtiments faute de ne plus pouvoir être assuré en cas de résiliation.

Il est certain que la gestion des fluides, de l'alimentation, et des maintenances restent un véritable enjeu pour les collectivités territoriales, qui tentent de faire face à un nouvel effet ciseau, qu'il faut tenter d'amoindrir dans une gestion quotidienne des dépenses courantes.

Cet engagement de rigueur doit rester ancré comme une culture collective.

### ✓ Les dépenses de personnels

Ce budget primitif permet d'assurer le traitement des fonctionnements au cours des trimestres de l'année. Mais face aux dépenses conséquentes réglementaires imposées par l'Etat, ce chapitre sera abondé lors du budget supplémentaire. Les explications concernant ce chapitre sont exposées dans les éléments prospectifs.

### ✓ Les autres charges de gestion courante

Suite à de nombreuses discussions sur les nouveaux textes de loi sur le statut des élus locaux, il est anticipé le relèvement des indemnités de 20 000 €. Il est aussi prévu d'augmenter de 7 000 € le budget des subventions, car de plus en plus d'associations sont présentes sur le territoire et certaines sont en difficulté. Par ailleurs la prestation de 2 000 € pour Magic loisirs, au bénéfice des agents de la collectivité sera abandonnée, pour un versement direct au comité des œuvres sociales, suite à une demande des représentants du personnel.

C'est aussi 10 000 € supplémentaires pour les autres redevances et concessions, suite à l'obsolescence programmée du logiciel comptable, qui doit être renouvelé. Le monopole de ces prestataires de logiciel métiers entraîne une hausse conséquente du contrat de prestation. Indispensable à la gestion de la comptabilité, de la paye, des marchés publics et de la dette, la collectivité ne peut que se plier à cette nouvelle exigence.

### ✓ Les charges financières

La commune procède aux écritures de rattachement des ICNE à payer. Les intérêts courus non échus sur emprunts ont été rattachés en fin d'exercice au compte 66112 « intérêts - rattachement des ICNE » par le crédit du compte 16884 « intérêts courus ».

Cette année c'est une baisse de 10 000 €, ce qui est une bonne chose pour la section de fonctionnement.

### ✓ Les opérations d'ordre

La commune de Saint-Jean-de-Bournay est soumise à l'obligation d'amortir. A l'occasion de son passage à la M57, la collectivité a actualisé sa délibération de 1989 et voté une nouvelle délibération en date du 05/11/2024 avec une date d'effet au 01/01/2024.

Les immobilisations sont inscrites pour un montant de 350 000 €, elles représentent la part des amortissements des immobilisations corporelles aujourd'hui imputées au prorata temporis en fonction des investissements réalisés (hors voirie et bâtiments publics).

Et 14 000 € pour une provision pour les créances douteuses quand le percepteur n'arrive pas à faire payer malgré relances ou possibilités de saisies.

Une provision est la constatation comptable d'un risque ou d'une charge probable. En application du principe comptable de prudence, la collectivité constitue une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant de la charge estimé par la collectivité, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes. Les états financiers intègrent ainsi l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés, devront l'être très probablement, sur un exercice futur. C'est aujourd'hui une demande de notre conseiller territorial de conserver une provision.

### ❖ Les recettes de fonctionnement

✓ **Les produits de service**

Les produits de service sont projetés à minima concernant les recouvrements. Ceux-ci seront réajustés lors du budget supplémentaire. Certains produits restant aléatoires, concessions dans les cimetières, et des produits dépendants des ouvertures (piscine) ou des conditions climatologiques (droits de place).

✓ **Impôts et taxes**

Ce chapitre fait l'objet de la même prévision que l'année antérieure. Il ne prend en compte que les recettes connues comme les attributions de compensation 476 524 €, le fonds national de garantie individuelle des ressources (**FNGIR**) chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale et le fond de péréquation des ressources communales et intercommunales.

✓ **Fiscalité locale**

A l'heure de l'écriture de ce document budgétaire et lors de l'adoption du budget 2026, l'état de fiscalité communal ne sera pas encore communiqué à la collectivité. Il est donc prudent de se baser exclusivement sur le travail entrepris en début d'année, sur la revalorisation des bases cadastrales, soit un delta de 20 000 € des valeurs suite à un travail mené par le cabinet Eco Finances.

✓ **Dotations et participations**

A l'heure de l'écriture de ce document budgétaire et lors de l'adoption du budget 2026, les dotations ne sont pas encore connues, la prudence étant de mise. C'est une augmentation de 0,57 % programmée par rapport au budget 2025.

✓ **Autres produits de gestion courante**

Ce chapitre concerne la gestion des immeubles avec les aléas dû aux locations, il est donc prudent de minimiser les recettes de ce chapitre.

Dans l'attente de la loi finances 2026, et du taux de versement aux collectivités, qui avait déjà entraîné des discussions l'année dernière sur le FCTVA, les estimations restent prudentes.

## B – Eléments prospectifs

❖ **Les dépenses de personnel**

➤ **Les impacts structurels**

## EVOLUTION PAR FILIERE DES POSTES OUVERTS

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

	FIN 2021	FIN 2022	FIN 2023	FIN 2024		
ADMINISTRATIVE	7,8	8,3	8,7	10,4	10,4	
ADMINISTRATIVE (- double support)	6,8	7,3	7,7	9,4	9,4	38,24%
TECHNIQUE	26,42	24,55	25,3	25,3	24,34	-7,87%
MEDICO SOCIALE	0,9	0	1	1	0,8	-11%
ANIMATION	1,8	3,6	6,5	7,43	8,71	383,89%
POLICE MUNICIPALE	4	4	4	4	4	0
	<b>39,92</b>	<b>39,45</b>	<b>44,5</b>	<b>47,13</b>	<b>47,25</b>	<b>18,36%</b>

### Filière administrative

#### Passage de 6,8 ETP à 9,4

- ✓ Développement du service communication/festivités/cérémonie/culture
- ✓ Création du service Cni /passeports
- ✓ Création d'un service développement avec urbanisme, environnement, économie et habitat
- ✓ Un accueil de plus en plus sollicité lié aux CNI
- ✓ Une gestion comptable de plus en plus complexe, avec de nombreux investissements
- ✓ 19% de personnels en plus, une charge en gestion des ressources humaines et en comptabilité
- ✓ Aujourd'hui le service évolue vers une dimension sociale avec les demandes d'aides, le logement et la santé mentale

### Filière animation

#### Passage de 1,8 ETP à 8,71

- ✓ Un service à la population très sollicité, avec une augmentation constante d'enfants au périscolaire
- ✓ La prise en compte de l'inclusion et du handicap nécessitant du personnel dédié
- ✓ Des agents recrutés dans une filière adaptée (avant seulement recrutés dans la filière technique)
- ✓ Des retours de compétences de l'EPCI sur la gestion du mercredi
- Une organisation en sous services pour manager et anticiper les besoins de plus en plus importants des parents

La collectivité vient d'opérer sa 4<sup>ème</sup> réorganisation de services, avec le dépôt du dossier au Comité Technique Paritaire en septembre, et un avis favorable recueilli à l'unanimité, afin de structurer et d'organiser les missions pour répondre aux attentes du service public. Cette réorganisation prend en compte les besoins de la population et des process internes à leurs gestions.

La collectivité se structure en Pôles, dirigés par des managers pour conduire les politiques publiques et les projets municipaux.

### ➤ Pôle Communication Festivités

#### *Un service en pleine mutation*

- Le tissu associatif de St Jean de Bournay est en plein essor, tout comme le rayonnement culturel de la commune. La collectivité jouant un rôle de centralité, nécessite de plus en plus de relations protocolaires lors des cérémonies et des relations étroites avec les services de sous-préfecture.

Ces changements impliquent beaucoup de coordination et gestion interne et externe.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025  
Reçu en préfecture le 22/12/2025  
Publié le 22/12/2025  
ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

Berger Levrault

- Ce pôle est au cœur de l'information et nécessite de véhiculer sur différents supports, borne, panneau lumineux, facebook, site internet et supports papier. Ce service se voit donc organiser avec un manager qui prend la responsabilité de chef de pôle, dans le cadre d'une mutation interne et de missions nouvelles, puisqu'il encadrerait le pôle enfance jeunesse et la culture.
- La saison culturelle et les diverses festivités nécessitant un suivi régulier, une sujexion particulière et un contrôle permanent de l'information. Ce Pôle se structure autour de l'information, la communication, l'évènementiel et les festivités. C'est une manière de pouvoir créer une efficience dans la gestion des circuits d'informations et de décisions.
- Ce service sera amené à évoluer de nouveau dans le cadre d'un départ à la retraite en 2026. Il sera repensé à l'occasion de l'organisation de la nouvelle équipe municipale.

#### ➤ Pôle Enfance Jeunesse

- Le service Enfance Jeunesse est un service sans cesse en mouvement. Les effectifs du périscolaire ne cessent de croître, comme la gestion de l'inclusion qui demande du personnel exclusivement dédié.
- Ce service a accueilli à la rentrée de septembre 2025 un nouveau responsable de Pôle (*puisque la collectivité a permis la mutation interne d'un agent pour prendre exclusivement le service Communication Festivités*). En cette année postélectorale et face aux besoins croissants de la collectivité, cette organisation n'est plus viable. Il était donc nécessaire de réorganiser la collectivité avant cette année particulière de renouvellement de l'exécutif municipal.
- Le service Enfance Jeunesse nécessite aujourd'hui de nombreux recrutements sur des temps particuliers, avec un diplôme pour faire face aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales. La collectivité ayant signé un PEDT, cela se traduit par une nécessité de ratio d'encadrement et de personnels qualifiés. L'adéquation de ces contraintes se traduit par une difficulté croissante du recrutement, face à un turn over constant. Cette rentrée scolaire 2025 c'est 7 nouvelles personnes, plus un nouveau manager.

#### ➤ Pôle Ressources

- Le Pôle ressources a subi cette année une gestion tumultueuse, après un passage à la M57, le compte financier unique et les relations avec la trésorerie, rendue de plus en plus complexes par des demandes de procédures fastidieuses. La quotité de travail dédiée à ce service étant insuffisante pour répondre aux sollicitations et à l'ampleur de l'étendue des missions. Cet état de fait à entraîner l'implosion du service comptable, et la nécessité dans l'urgence de recourir à une aide dans la saisie. Ce service est en difficulté et nécessite la remise à plat des missions, et de nouveaux circuits opérationnels pour faire face aux demandes de la Direction des Finances Publiques. (*Pour exemples, alors qu'il fallait un tableur excel pour assurer le paiement de la téléalarme, où on pouvait coucher 70 personnes sur une opération, le service est obligé de saisir 70 opérations, ou d'autres exemples, ouvertures de régies, remise à plat des inventaires depuis des dizaines d'année..*)
- Aujourd'hui le service n'a pas encore résorbé l'ensemble des projets, car la demande en Ressources Humaines est aussi importante cette année : revoyure du Rifsep, mise en place du télétravail, mutuelle, prévoyance, règlement intérieur sont aussi des dossiers importants à porter

- Ce service va donc en ce début d'année devoir se structurer pour préparer le tassage nécessaire entre un agent bientôt à la retraite et une remise à plat des missions dévolues à un service financier, qui devra prendre en charge à termes la gestion des marchés publics, des subventions essaimées dans un autre service. Cette organisation permettra ainsi une meilleure efficience entre la passation et la liquidation des contrats, et le montage des dossiers de demandes de financements.

### ➤ Pôle Technique

- Ce pôle s'est vu doter de recrutements en temps non complets d'agents, répondant à une demande des agents pour des activités annexes (élu, complément de revenus, reconversion.) pour assurer la gestion des voiries et la propreté de la ville.
- Suite à un départ en retraite celui-ci a été remplacé par un jeune ayant effectué son apprentissage dans la commune, afin de déployer son expertise dans les espaces verts.
- La filière technique n'a pas bougé, et s'est plutôt enrichie suite à 2 départs en retraite, de 4 arrivées, dont 3 à temps non complet. Mais l'embellissement de la ville et la gestion de l'entretien sur les routes et espaces verts rendus sur les départementales, nécessite de recruter un agent aux espaces verts pour faire face aux nouvelles missions de ces nouveaux périmètres (rue de la Libération, rue de la Barre, rond-point de l'Escale, Rond-point pan perdu..)

### ➤ Pôle Population, cadre de vie et développement durable

- C'est un service qui s'est structuré depuis 4 ans, pour faire face au développement de nouveaux services (gestion des empreintes numérisées, développement de l'urbanisme, désertifications des services publics déployés vers les mairies, *comme les PACS, les relations avec les impôts, boîte aux lettres pour les aides sociales...*). Ce fort développement assuré ces 4 dernières années, s'inscrit aujourd'hui aussi dans un contexte communal et national.
- Tout d'abord communal, car depuis plusieurs années la commune ne délivrait plus d'autorisations d'urbanisme pour la construction d'un nouveau logement. La commune était frappée par une trame d'inconstructibilité liée à la saturation de la station d'assainissement collectif. Celle-ci a été levée fin 2024. Tout le monde était dans l'attente de pouvoir déposer dans les zones constructibles du PLUi. (*Depuis le début 2025, c'est 124 logements déposés*). C'est donc un service particulièrement sollicité.
- C'est aussi un contexte national qui s'inscrit sur le territoire communal, avec une précarité qui s'installe progressivement et de manière exponentielle. Les statistiques transmises par l'association d'aide alimentaire 3ABI sont parlantes car en 1 an c'est 47,83% de bénéficiaires en plus, avec de plus en plus de difficultés pour les jeunes et les séniors.
- Cette nouvelle dynamique n'est pas sans impact sur la collectivité, qui voit les demandes d'aides sociales et de bons alimentaires progressées de manière importante, tout comme la gestion du logement avec un service qui doit faire face à une agressivité nouvelle devant l'angoisse des demandeurs. Ce pôle est ainsi renforcé par 1 apprenti.
- Cependant il faudra repenser l'organisation de ce service, et penser à des missions complémentaires avec la gestion du foncier et des ERP, qui devront à termes revenir au sein du

## ➤ Le pôle Sécurité

- 2 ASVP ont été accompagnés dans la réussite au concours de gardien de police. La collectivité a déployé un plan d'entre aide pour favoriser l'accès à ce grade. (Entretiens, cours sur l'environnement territorial, exercices pratiques, entraînements aux écrits...).
- Ce dispositif en interne mis en place a porté ses fruits, ces 2 ASVP ont réussi le concours, et le service compte aujourd'hui 4 gardiens de police.
- Aujourd'hui afin de créer une bonne organisation entre ces pôles, il a été nécessaire de créer un petit secrétariat commun (2 après-midi) afin de faciliter la gestion des agendas et des informations, et surtout de coordonner la communication transversale entre Direction/ élus et techniciens.

## ➤ Les impacts conjoncturels

### ***Participation à la complémentaire santé des agents communaux, une obligation pour les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2026***

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ces décrets stipulent aussi l'obligation de choisir soit la labellisation, soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les collectivités peuvent conclure une convention de participation, directement ou par l'intermédiaire du Centre de gestion (en lui donnant mandat), avec une mutuelle, après une mise en concurrence, pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

Lorsque qu'un agent a des dépenses de santé, l'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne rembourse souvent pas la totalité des dépenses.

La complémentaire santé (mutuelle) complète ces remboursements, en totalité ou en partie.

Elle peut aussi prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains vaccins).

Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.)

L'autorité territoriale a demandé des simulations afin de faire le choix du montant de la participation. En prenant en considération que 49 agents (au plus) seraient susceptibles d'adhérer à une mutuelle labélisée. Sachant que la collectivité a conventionné avec une mutuelle communale pour tous les riverains.

- ❖ **Le choix 1 : participation à 15 €, coût pour la collectivité 8820 €**
- ❖ **Le choix 2 : participation à 20 € coût pour la collectivité 11 760 €**
- ❖ **Le choix 3 : participation à 25 € coût pour la collectivité 14 700 €**

La collectivité a donc choisi l'option 2, soit une participation de 20 € par mois et par agent, sachant qu'elle est dans une période de revoyure du RIFSEEP et que le plan de redressement des finances publiques impacte considérablement la gestion des personnels avec les augmentations de cotisations patronales de la CNRACL.

❖ [La revoyure du RIFSEEP, une obligation réglementaire dans les 4 ans](#)

Cette revoyure s'est voulue la plus juste possible, et la plus équitable pour l'ensemble des personnels.

Il a donc été acté d'appliquer un pourcentage de valorisation pour chaque groupe de cadre d'emploi de catégorie C, de 7% à 15% d'augmentation de l'IFSE, pour les agents ayant approfondi leurs connaissances techniques.

Pour les autres catégories de cadre d'emploi B et A, cette revoyure est comprise entre 5 et 7%.

Lors de chaque examen individuel, la question s'est posée sur les avancements grades et les promotions internes, et les agents logés. Afin d'établir un juste équilibre pour chacun, sachant que l'augmentation du point d'indice est bénéfique, il a été retenu de prendre le seuil minimal du pourcentage, sachant que les agents avaient déjà des IFSE prenant en compte le grade promu.

Il en a été de même pour les agents arrivés depuis moins de 4 ans, ayant fait l'objet d'une embauche sur une cotation de fonction représentative de leur expertise, expérience, et sujexion en adéquation avec l'ensemble du régime indemnitaire de la collectivité. Seuls 2 agents ayant fait l'objet d'un changement de groupe se sont vus revalorisés, et cela par équité de traitement au niveau du degré d'expertise et des sujétions particulières. Et 1 agent s'est vu attribué le seuil minimal du pourcentage de revoyure suite à des missions allégées.

La police n'est pas concernée par cette revoyure de l'IFSE, ces montants ayant été revus récemment en application au nouveau régime.

Par contre tout le personnel est concerné par la revalorisation du Complément Individuel Annuel (CIA), lié à l'engagement individuel et la manière de servir, valorisé de 100 € par agent, proratisé au temps de travail. Cette augmentation dépend de l'agent et crée une reconnaissance lorsqu'il répond aux attentes de la collectivité.

L'enveloppe budgétaire concernant la masse salariale ne peut être constante. L'objectif est de ne pas concourir au déséquilibre du budget communal. Cette période de revoyure est obligatoire, mais aussi nécessaire, elle s'inscrit dans une dynamique managériale de la collectivité pour attirer et fidéliser les emplois. Elle est donc mise en œuvre après une étude des enjeux financiers.

L'ensemble de cette revoyure inscrite dans un cadre réglementaire représente 15 500 € annuels et ne représente même pas 1% d'augmentation de la masse salariale annuelle.

## ❖ [L'augmentation des charges patronales](#)

Cet effet est à combiner à la hausse des échelons ou des grades inéluctables chaque année pour améliorer la carrière des agents dans le cadre réglementaire.

Cette hausse de 6% des charges patronales depuis 2 ans, n'est pas sans incidence sur la section de fonctionnement.

Entre 2023 et 2024, avec le réajustement des effectifs c'est 20 000 de charges patronales en plus, entre 2024 et 2025, c'est plus de 22 000€. En 2 ans c'est plus de 42 000 € de charges patronales, c'est plus un emploi en plus pour la collectivité.

Tous ces effets sont à combiner à la hausse des échelons ou des grades inéluctables chaque année pour améliorer la carrière des agents dans le cadre réglementaire.

Certaines collectivités n'arrivent pas à faire face à cette hausse, et sont obligées de fermer des services publics. Les départs en retraite ne sont pas remplacés.

## ❖ La dette

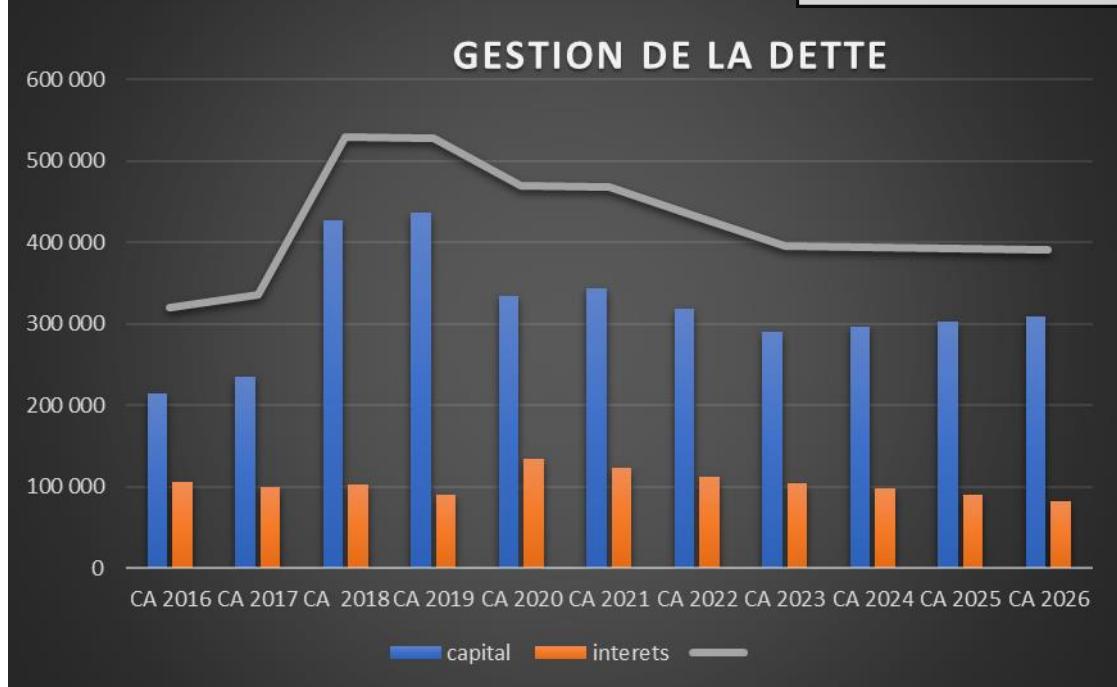
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

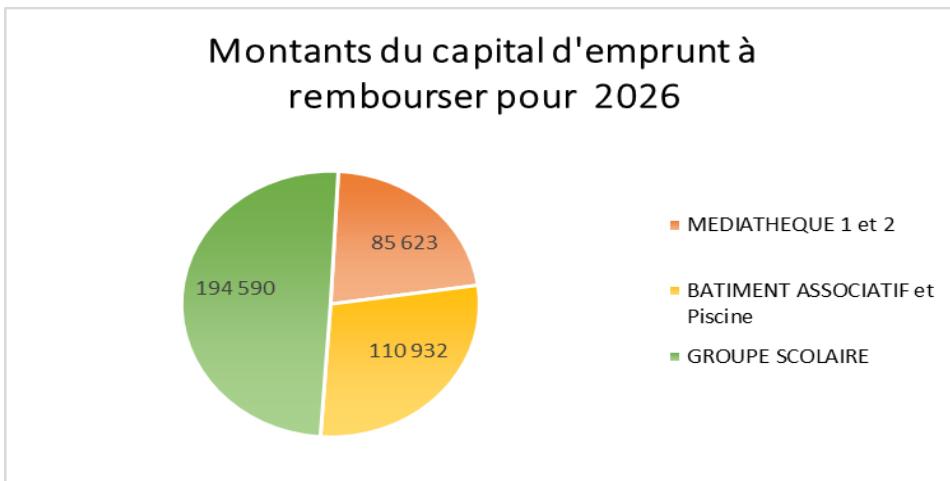
Publié le 22/12/2025

Berger Levaault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE



Voici la liste des emprunts en cours sur la commune.



**Pour l'année 2026 c'est 82 432.56 € de charges d'intérêts et 308 712.30 de capital à rembourser soit une charge totale de 391 144.86 sur le budget 2026.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Berthault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

La commune a 5 emprunts en cours. Ce sont tous des catégories A1, c'est-à-dire les moins risqués.

Au 31/12/2024, la dette de la commune, hors comptes 168, s'élève à 4 114 579,94 € dans la balance du comptable, en concordance avec son état de suivi de la dette.

L'état de la dette produit par la commune en annexe du CFU (état soumis au vote de l'assemblée délibérante) est en concordance exacte avec les éléments du comptable.

Le suivi de la dette de la commune de Saint-Jean-de-Bournay est donc tout à fait précis.

## C –Fiscalité

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le taux de la fiscalité est de 38.06% pour la taxe foncière bâti et de 49.92% pour le foncier non bâti.

**Il n'y aura pas de hausse de la fiscalité en 2025 votée par la commune.**

## D - Bouclage du Budget primitif 2026

C'est un budget primitif sans reprises des résultats de 2025, et donc sans excédents dégagés pour financer les investissements.

**Le budget de fonctionnement est équilibré à 4 491 k€ en dépenses et recettes.**

**La section d'investissement s'équilibre à 2 404 k€ pour le budget 2026 ;**

La commune s'est inscrite dans une dynamique de systématisation des demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

Avec un volume de travaux de l'ordre de 1 903 k€, les subventions d'investissement sont estimées à 690 k€, et des produits de cessions à pan perdu de 1 145 k€.

De nombreuses subventions, viennent équilibrer ce budget d'investissement avec des financeurs comme la Région, le Département, l'Etat et le CNC pour accompagner les gros projets comme le Cinéma et la rue de la Barre, et d'autres comme la création d'arrêt de Bus à Delage, l'aire de jeux au jardin de ville ou même la plantation d'arbres.

Vu la loi finances 2026 qui se profile, la collectivité risque de traverser des années noires, avec les baisses annoncées de la DETR. Sachant que la collectivité monte un dossier de subvention sur 2026 sur cette ligne pour l'aménagement du rond-point de Pan Perdu ;

Conjointe avec les baisses annoncées de la DSIL, dotation de solidarité pour l'investissement local. Cette dernière a profité à la commune, puisque que c'est 340 000 € de subventions sur cette ligne obtenues pour le Projet de Libération et la rue de la Barre (encore à touché sur 2026).

Dans l'attente de la loi finances 2026, et du taux de réversement du FCTVA aux collectivités, sujet qui avait entraîné des discussions l'année dernière, son estimation reste prudente.

<b>CHAPITRE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Envoyé en préfecture le 22/12/2025 Reçu en préfecture le 22/12/2025 Publié le 22/12/2025</b>
<b>10</b>	<b>DOTATIONS et FCVTA (hors 1068)</b>	<b>BP 2025 17,00</b>
<b>13</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>Berger Levrault</b>
<b>040 21</b>	<b>PRODUITS DES CESSIONS</b>	<b>1 145 000,00</b>
<b>16</b>	<b>EMPRUNT</b>	<b>0,00</b>
<b>40</b>	<b>IMMO EN-COURS</b>	<b>364 000,00</b>
<b>O41</b>	<b>intégration d'études</b>	<b>40 000,00</b>
<b>Total RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>2 404 000,00</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**Programmes d'investissement**

<b>OPERATION</b>	<b>INTITULE</b>	<b>bp 2025</b>
<b>101</b>	<b>Réserve foncière</b>	<b>25 000,00</b>
<b>102</b>	<b>Aménagement urbain et voirie</b>	<b>208 000,00</b>
<b>103</b>	<b>Mairie</b>	<b>20 000,00</b>
<b>104</b>	<b>Cantine scolaire</b>	<b>10 000,00</b>
<b>105</b>	<b>Ecoles</b>	<b>20 000,00</b>
<b>107</b>	<b>Equipements sportifs et culturels</b>	<b>609 000,00</b>
<b>108</b>	<b>Bâtiment communaux</b>	<b>20 000,00</b>
<b>110</b>	<b>Salle Claire Delage</b>	<b>17 000,00</b>
<b>111</b>	<b>Cadre de vie</b>	<b>55 000,00</b>
<b>120</b>	<b>Informatique et bureautique</b>	<b>26 999,70</b>
<b>121</b>	<b>Eclairage public</b>	<b>30 000,00</b>
<b>125</b>	<b>Vidéosurveillance</b>	<b>20 000,00</b>
<b>126</b>	<b>Cimetière</b>	<b>35 000,00</b>
<b>127</b>	<b>Tour Lesdiguières</b>	<b>40 000,00</b>
<b>131</b>	<b>Agenda accessibilité programmée</b>	<b>15 000,00</b>
<b>132</b>	<b>Création groupe scolaire</b>	<b>10 000,00</b>
<b>133</b>	<b>Défense incendie</b>	<b>30 000,00</b>
<b>134</b>	<b>Aménagement Pan perdu</b>	<b>50 288,00</b>
<b>135</b>	<b>Libération</b>	<b>10 000,00</b>
<b>136</b>	<b>Aménagement giratoire - escale</b>	<b>320 000,00</b>
<b>137</b>	<b>Espace Viannay</b>	<b>50 000,00</b>
<b>138</b>	<b>Rue de la Barre</b>	<b>253 000,00</b>
<b>140</b>	<b>Environnement et développement durable</b>	<b>29 000,00</b>
<b>Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 903 287,70</b>

COMPTES	INTITULE	BP 2025
<b>2046</b>	Subvention d'équipement - Rbt AC BIC 1000 € Souvent décalage, donc prévision de 2 années	<b>2 000,00</b>
<b>1641</b>	Annuités d'emprunts 319 000€	<b>308 712,30</b>
<b>O40</b>	Dépenses d'ordre	<b>150 000,00</b>
<b>41</b>	Intégration d'études	<b>40 000,00</b>
	AVEC travaux d'équipement	<b>1 903 287,70</b>
		2 404 000,00

### III– LES ORIENTATIONS DE SAINT JEAN DE BOURNAY POUR 2026

La section d'investissement reprend la finalisation des projets de cette équipe municipale. Elle répond aux engagements signés et aux études menées.

#### ❖ Explications par programmes

##### **Réserve foncière**

Une somme de 25 000€ pour les régularisations qui arrivent chaque année pour des délaissés de voirie. Chaque collectivité fait face à des achats fonciers pour améliorer la sécurité des riverains.

##### **Aménagement urbain et voirie**

Une somme de 208 000€ permet d'honorer le marché à bon de commande signé pour les réfections de voirie, pour l'achat de panneaux de signalisation à remplacer ou à mettre pour améliorer la sécurité, finaliser les travaux de la gare routière à la salle Claire Delage et prévoir les travaux sécurisation engagés sur les espaces publics.

##### **Mairie**

Une somme de 20 000€ pour la mairie, qui fait chaque année l'objet de réfection par petite tranche, afin de maintenir l'état du bâtiment par un entretien régulier.

##### **Cantine scolaire**

Une somme de 10 000€, face aux aléas des machines nécessaires au bon fonctionnement du restaurant scolaire, qui avec le temps qui passe commence à nécessiter des investissements.

##### **Ecoles**

Une somme de 20 000€, pour faire face à d'éventuels travaux sur l'infrastructure. Et dans l'obligation d'avoir des programmes ouverts pour payer les factures.

##### **Equipements sportifs et culturels**

Une somme de 609 000€, pour faire face au premier semestre aux premières factures du marché cinéma, au début des travaux concernant la Madone et aux lancements du changement de destination de la Fabrique, qui a fait l'objet d'une modification du PLUi pour transformer le bâtiment pour accueillir des petits spectacles. Ce compte sera ajusté au budget supplémentaire, puisque le marché du cinéma est estimé à 1 200k€, et qu'il est nécessaire de disposer de l'excédent de résultat d'investissement de 2025 pour abandonner ce programme de la somme nécessaire à la réhabilitation de celui-ci.

### **Bâtiments communaux**

Une somme de 20 000€, pour l'achat de porte à l'atelier pour la rénovation des équipements techniques.

### **Salle Claire Delage**

Une somme de 17 000€, comme chaque année, la salle nécessite des menus investissements pour le renouvellement des mobiliers présents dans la salle.

### **Cadre de vie**

Une somme de 55 000€, pour disposer d'une somme pour honorer les factures concernant les jeux des parcs ou pour du matériel technique ou sécuritaire nécessaire au fonctionnement des services.

### **Informatique et bureautique**

Une somme de 26 999 €, équivalent à la dotation annuelle pour faire face à l'obsolescence programmée des matériels informatiques et bureautiques.

### **Eclairage public**

Une somme de 30 000€, dotation annuelle, faisant partie du déploiement par tranches, mené depuis plusieurs années par la commune avec TE38 en matière d'éclairage pour faire face aux nouvelles réglementations et pour conduire à des baisses des couts.

### **Vidéosurveillance**

Une somme de 20 000 €, pour finaliser le déploiement des caméras.

### **Cimetière**

Une somme de 35 000 €, pour continuer à améliorer la qualité de ce lieu de sépulture et voir s'organiser une signalétique.

### **Tour Lesdiguières**

Une somme de 40 000€, afin de finaliser les aménagements des espaces verts et d'agrémenter de signalétique pour les visiteurs.

### **Agenda accessibilité programmée**

Une somme de 15 000 €, comme chaque année dans le cadre de l'accessibilité des bâtiments, au gré d'une nécessité.

### **Défense incendie**

Une somme de 30 000 €, pour faire face au besoin de défense incendie. C'est un programme sur lequel une réflexion doit être engagée dans le cadre de la prochaine mandature.

### **Aménagement Pan perdu**

Une somme de 50 288 €, afin de pouvoir commencer l'action avec le Département suite à l'engagement du conseil municipal du 6 novembre, pour la réalisation d'un rond-point.

### **Libération**

Une somme de 10 000 € est laissée pour ne pas fermer le programme.

### **Aménagement giratoire – escale**

Une somme de 320 000 € conformément aux engagements pris avec le département, avec des travaux débutés cette fin d'année.

### **Espace Vianay**

Une somme de 50 000 € dans le cadre de la remise en service de ce bâtiment, afin d'accueillir l'association 3ABI et l'accompagnement des jeunes pendant les vacances scolaires.

### **Rue de la Barre**

Une somme de 253 000 € pour continuer à payer les marchés pour la finalisation de ces travaux

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levraud

ID : 038-213803992-20251218-2025\_104-DE

### **Environnement et développement durable**

Une somme de 29 000 € pour la dotation au fleurissement perpétuel et le début de la mise en œuvre des points d'apport volontaire.

#### **❖ Pour conclure**

*Le Plan Pluriannuel d'Investissement a permis de planifier les dépenses de la commune sur l'ensemble de la mandature, il arrive à son terme avec la finalisation des engagements pris avec les entreprises. Il représente en cette fin de cycle, une garantie de l'engagement d'une collectivité dans le cadre de ses marchés publics pris antérieurement et dans l'efficacité de la gestion budgétaire. La collectivité propose donc en face du montant des investissements engagés de rester agile, cela sans recourir à l'emprunt ni à une hausse de la fiscalité.*

*Ce budget permet ainsi de faire face au premier semestre de l'année, et d'honorer les contrats passés avec les partenaires.*



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levaufre

ID : 038-213803992-20251218-2025\_105-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/105 Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2026**

En cette année 2026 d'élections municipales, afin de ne pas mettre un frein aux paiements des fournisseurs, des prestataires et honorer les contrats signés sur des travaux, il est nécessaire d'anticiper un budget à minima, prenant en compte les différentes opérations lancées et engagées lors de cette fin de mandature.

L'élection d'une équipe municipale s'inscrivant dans la même temporalité que l'organisation budgétaire, il est nécessaire pour ne pas perturber le cycle budgétaire d'anticiper le vote du budget en janvier. Une fois la mise en place de la nouvelle équipe municipale, un budget supplémentaire sera voté afin d'intégrer les résultats de l'année 2025 et les nouvelles orientations envisagées par les élus.

Le conseil municipal de la commune St Jean de Bournay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint en annexe,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Sur proposition de la commission finance, le conseil municipal est invité à :

- **PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2026

#### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Le Maire,  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

Berger Levrault

ID : 038-213803992-20251218-2025\_106-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/106 Demande de subvention – Département de l'Isère – Amendes de Police – Travaux d'aménagement de la rue Jeanne d'Arc**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du cinéma « Le St Jean » situé 28 rue Jeanne d'Arc à ST JEAN DE BOURNAY, la Municipalité a souhaité procéder à la rénovation du tronçon situé à proximité de ce bâtiment.

Cette voie dessert la Maison de Retraite « La Chêneraie », le Lycée Vallon Bonnevaux, l'Ecole Ste Emilie de Rodat, le cinéma « le St Jean » et l'église générant ainsi un trafic piétonnier et routier conséquent.

Les aménagements projetés vont permettre de favoriser les mobilités douces et la sécurité des riverains et des usagers :

\_ artère principale de la Maison de Retraite « la Chêneraie » (route fréquentée par des personnes à mobilité réduite),  
\_ artère principale de deux établissements scolaires (route fréquentée par les élèves pour se rendre aux écoles et à la gare routière),

\_ traversée piétonne du centre-ville par le Parc des Ifs débouchant sur la rue Jeanne d'Arc.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 128 076.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Travaux	128 076.00 €	Département	Plafonnée à 40 000.00	40 000.00 €
		Autofinancement	68.77 %	88 076.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>128 076.00 €</b>		<b>100 %</b>	<b>128 076.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d':

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès du Département de l'Isère au titre des amendes de Police
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant.

#### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Le Maire,  
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 22 décembre 2025

Affichage et publication électronique le 22 décembre 2025



## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - M. Yves ROUVIERE - Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT - Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN - M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE - M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL - Mme Jacqueline GERBOULLET - Mme Isabelle MILANETTO - Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/107 Demande de subvention pour les travaux d'aménagements VRD au droit de la RD 502 dite « Boulevard Jean Jaurès » - Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux (DETR) 2026**

La Commune souhaite développer une zone d'activité au lieu-dit « Pan Perdu » avec notamment l'implantation de surfaces commerciales. Cette zone d'activité se situe en face de la zone d'activités du Pré de la Barre.

Afin de sécuriser les mouvements d'entrée et de sortie de ces deux zones en terme de visibilité et de vitesses partiquées, il convient de réaliser les travaux suivants :

- \_ la création d'un giratoire sur la RD 502 dite « Boulevard Jean Jaurès »,
- \_ la création d'une voie verte et d'une passerelle piétonne le long de la RD 502,
- \_ la création d'une voie de liaison future en lien avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Pan Perdu ».

Dans le cadre de ces ouvrages, le plan de financement prévisionnel (phase ébauche) serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Maîtrise d'oeuvre	52 875.00	DETR	30 %	246 862.50.00
Travaux :		Autofinancement	70 %	576 012.50
_ Création d'un giratoire sur la RD 502	330 000.00			
_ Création d'une voie verte et d'une passerelle piétonne	200 000.00			
_ Création d'une voie de liaison future en lien avec l'OPA « Pan Perdu »	240 000.00			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>822 875.00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>100 %</b>	<b>822 875.00</b>

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention correspondante auprès de la Préfecture de l'Isère, DETR 2026,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux de remise en état sur plusieurs voies communales,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes.

#### **VOTE**

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Gerbouillet)

Le Maire,  
Franck POURRAT





## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**17 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN- M. Yves ROUVIERE- Mme Claire NEURY - Mme Régine BROIZAT- Mme Marie José RUBIRA - Mme Annie FRIZON - Mme Josiane GERIN- M. Philippe PIERRE - - M. Damien GINESTE- M. Marc BENATRU - M. Daniel CHEMINEL- Mme Jacqueline GERBOULLET- Mme Isabelle MILANETTO- Mme Sandrine MOREL - Mme Laurence LUINO - M. Olivier ZANCA -

**9 Conseillers excusés** : Bernard VERNAY (donne procuration à Mme NEURY), M. Éric FRAYSSINET (donne procuration à Mme BROIZAT), M. Mickael FAVRO (donne procuration à M. POURRAT), Mme Béatrice MICHON (donne procuration à Mme RUBIRA), Mme LEVIEUX, M. Rémi SELLES, Mme Nathalie PELLER, M. François DOUHERET, Mme Marie BRET

**1 Conseiller non excusé** : Stéphane CAPOURET

**Secrétaire de séance** : Mme Régine BROIZAT

### **2025/108 Convention pour l'enlèvement, le gardiennage, la destruction et la restitution des véhicules sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Vu les articles R325-12 à 325-52 du Code de la Route.

Vu le projet de convention entre la société AUTOMOBILE ECM agréée par la préfecture pour effectuer des mises en fourrières et la commune de Saint Jean de Bournay.

Vu les tarifs mentionnés dans la convention en annexe.

Vu la convention en annexe de la délibération,

La Ville de Saint Jean de Bournay établit une convention de partenariat avec le garage AUTOMOBILES ECM ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules, y compris les caravanes et les deux roues. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde et la destruction des véhicules.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans.

Le conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la convention sur
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes les pièces nécessaires afférentes à ce dossier.
- **INSCRIRE** ces crédits au Budget Communal

#### **VOTE**

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,  
Franck POURRAT





**CONVENTION**

**POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE,  
LA DESTRUCTION ET LA RESTITUTION DES VEHICULES**

**SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY**

Date et signature : le 01/01/2026

# SOMMAIRE

**Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION**

**Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

**Article 3 : INITIATIVE**

**Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

**Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE**

**Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE**

**Article 7 : ASSURANCES**

**Article 8 : DUREE**

**Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT**

**Article 10 : ELECTION DE DOMICILE**

**Article 11 : CONTESTATIONS**

**Article 12 : PIECES ANNEXES**

**Entre,**

La ville de SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

**D'une part,**

Et l'établissement suivant ci-après désigné AUTOMOBILES ECM – 96 RUE STEPHANE HESSE L - ZAC LES ECHARRIERES – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY désigné par son Directeur M. Eric CHENAVIER .

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

PROJET

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La Ville de Saint Jean de Bournay établit une convention de partenariat avec le garage AUTOMOBILES ECM ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules, y compris les caravanes et les deux roues. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

1.2 La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde et la destruction des véhicules.

## **Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

2.1 La fourrière intervient à tout moment et sur demande de l'autorité compétente de la mairie. Il s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

2.2 La restitution des véhicules se fait en horaires de journée à l'adresse suivante : AUTOMOBILES ECM – 96 Rue Stephane Hessel - ZAC LES ECHARRIERES – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

## **Article 3 : INITIATIVE**

3.1 L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tous véhicules y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la Police Municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du Code de la Route).

3.2 Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article 2212-2 (pouvoirs généraux), article 2213-1 (police de la circulation et du stationnement). Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 et suivants, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 417-11, R 417-12, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances. Ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

3.3. Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article 1.1.

## **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

4.1. L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.

4.2 Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux sont enlevés par l'entreprise, dans un délai qui sera le plus bref possible.

Convention pour l'enlèvement, le gardiennage, la destruction et la restitution des véhicules sur la commune de Saint Jean de Bournay.  
 4.3 Les véhicules sont enlevés au moyen d'un système de levier hydraulique.

4.4 Comme prévu par le Code de la Route, les véhicules sont ensuite déposés dans un endroit clos et font l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires.

4.5 Pour la bonne exploitation du service de la fourrière, l'entreprise tient un registre qui pourra être consulté à tout moment par la Police Municipale. Sur ce registre, sont mentionnés :

- Les éléments d'identification du véhicule (genre, marque, numéro...) via le SIV et le SI Fourrières
- La date de réquisition
- Le constat de l'état du véhicule ainsi que la fiche descriptive
- Un cliché du véhicule en infraction, si cela est possible
- La date et l'heure de la mise en fourrière
- Le lieu d'enlèvement
- Le nom et l'adresse du propriétaire, s'il est connu
- La date de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule
- L'identification précise, après vérification, de la personne qui a retiré le véhicule, après mainlevée
- La date et l'heure de sortie du véhicule (remise au propriétaire, aux Domaines ou destruction)
- La comptabilité des versements reçus
- Le délégataire produit en fin de délégation (3 mois avant la fin de l'échéance), à l'autorité délégante, un rapport retraçant le bilan comptable et matériel des opérations mentionnées au registre.

4.6 Notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.

Celle-ci sera effectuée par la Police Municipal pour suivi du dossier et avant le 5eme jour.

4.7 Indication au propriétaire des travaux indispensables le cas échéant, qui seraient à faire effectuer avant la restitution.

4.8 Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon le R 325-11 du Code de la Route.

Main levée effectuée par le responsable de la Police Municipal après vérification des pièces administratives.

Convention pour l'enlèvement, le gardiennage, la destruction et la restitution des véhicules sur la commune de Saint Jean de Bournay.

4.9 Indication que le véhicule sera remis aux ETS VACHER INDUSTRIE – 126 RN7 – 38150 SALAIZE SUR SANNE pour la destruction faute de retrait dans les délais impartis.

4.10 Avertissement du créancier gagiste en cas de gage.

## **Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE**

5.1 Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui suit le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.

5.2 Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles *R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route*, à savoir :

- Etablissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- Prise de photos.
- Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

## **Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE**

6.1 Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (*R 325-17*), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article *R325-38* », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article *R 325-29 du Code de la route*.

6.2 « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article *R 325-29 du Code de la route*.

6.3 Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement (comme indiqué à l'article 4.3 ci-dessus) (*Article R 325-17*).

Convention pour l'enlèvement, le gardiennage, la destruction et la restitution des véhicules sur la commune de Saint Jean de Bournay.

6.4 La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.
- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles *R 325-30 et R 325-36* du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus.
- Frais de destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

6.5 Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 14 août 2020.

Le tarif applicable est le suivant :

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Destruction
Véhicules P.L. PTAC > 3.5 T.	7.60 €	22.90 €	122.00 €	9.20 €	60,00 €
Voitures particulières	7.60 €	15.20 €	127.65 €	6.75 €	60,00 €
Autres véhicules immatriculés	7.60 €	7.60 €	45.70 €	3.00 €	60,00 €

Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté.

6.6 Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours en classe en classe trois ou de 30 jours en classe un et deux a compté de la réception de la mise en demeure faite au propriétaire en lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à retirer son véhicule.

Les véhicules réputés abandonnés sont remis en destruction ou laisses aux domaines après expertise.

6.7 En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article *R325-29 (VI)* du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée

Convention pour l'enlèvement, le gardiennage, la destruction et la restitution des véhicules sur la commune de Saint Jean de Bournay.  
Ces frais s'élèvent à 247.65 € TTC par véhicule, et sont détaillés comme suit :

Enlèvement du véhicule 121.27 €

Gardiennage (forfait Mairie) 60.00 €

Destruction du véhicule 60.00 €

6.8 Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article *R 325-38*, après que l'intéressé ait contesté auprès du Procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article *R 325-27 du Code de la route*, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

### **Article 7 : ASSURANCES & CARTE BLANCHE PREFECTORALE**

7.1. L'entreprise délégataire répond auprès du délégué de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de dégradations ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.

7.2. L'entreprise délégataire contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (7.1).

7.3. L'entreprise délégataire atteste auprès du délégué qu'elle est en permanence assurée.

7.4 Nous attestons être en possession de la carte blanche.

### **Article 8 : DUREE**

8.1 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans.

8.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

8.3 Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

### **Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT**

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait, notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

## Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

L'entreprise élit domicile à l'adresse suivante : AUTOMOBILES ECM – 96 RUE STEPHANE HESSEL - ZAC LES ECHARRIERES – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

## Article 11 : CONTESTATIONS

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour les contestations survenant entre la Ville et son concessionnaire.

Fait à Saint Jean De Bournay en deux exemplaires,

Le 18 Décembre 2025

*Pour la ville de Saint Jean de Bournay,*

*Le Maire*

*Pour la société,*

*Le Directeur*